



COMMISSAIRE
DU CENTRE
DE LA SÉCURITÉ
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

RAPPORT ANNUEL
2013-2014

Bureau du commissaire du
Centre de la sécurité des télécommunications
C.P. 1984, succursale « B »
Ottawa, ON K1P 5R5

Téléphone : 613-992-3044
Télécopieur : 613-992-4096
Site Web : www.ocsec-bccst.gc.ca

© Ministre des Travaux publics et des
Services gouvernementaux Canada 2014
N° de catalogue D95-2014F-PDF
ISSN 1700-0882

Commissaire du Centre de la
sécurité des télécommunications

L'honorable Jean-Pierre Plouffe, C.D.



Communications Security
Establishment Commissioner

The Honourable Jean-Pierre Plouffe, C.D.

Juin 2014

Ministre de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes, 13^e étage
101, promenade Colonel By, tour Nord
Ottawa, ON K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

Conformément au paragraphe 273.63(3) de la *Loi sur la défense nationale*, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel faisant état de mes activités et constatations pour la période allant du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, aux fins de présentation au Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Plouffe'.

Jean-Pierre Plouffe

P.O. Box/C.P. 1984, Station "B"/Succursale « B »
Ottawa, Canada
K1P 5R5
Tél. : (613) 992-3044 Téléc : (613) 992-4096

TABLE DE MATIÈRES

Biographie de l'honorable Jean-Pierre Plouffe, C.D. /2

Message du commissaire /3

Mandat du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications /7

Bureau du commissaire /13

Aperçu des constatations et recommandations de 2013-2014 /14

Mise à jour sur les efforts du CSTC pour donner suite aux recommandations précédentes /17

Mise à jour sur l'examen de l'aide du CSTC au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) en vertu de la partie c) du mandat du CSTC et des articles 12 et 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* /18

Mise à jour sur un examen en cours concernant l'utilisation de métadonnées par le CSTC /20

Points saillants des six rapports classifiés présentés au ministre en 2013-2014 /23

1. Examen portant sur le partage par le CSTC de renseignements électromagnétiques étrangers avec ses partenaires étrangers /23
2. Examen des activités du Bureau de l'anti-terrorisme du CSTC /31
3. Étude du cadre et des mécanismes de surveillance du CSTC à l'appui de la conformité à la politique /34
4. Examen des autorisations ministérielles du Centre relatives à la collecte de renseignements électromagnétiques étrangers en 2012-2013 /37
5. Examen annuel d'un échantillon de renseignements concernant l'identité de Canadiens divulgués par le CSTC à des clients du gouvernement du Canada et aux partenaires étrangers /43
6. Examen annuel des incidents et des erreurs de procédure signalés par le CSTC en 2013, qui ont touché ou auraient pu toucher la vie privée de Canadiens, et des mesures prises par le Centre pour régler le problème /46

Plaintes concernant les activités du CSTC /48

Mandat sous le régime de la *Loi sur la protection de l'information* /49

Activités du Bureau du commissaire /49

Plan de travail – Examens en cours et prévus /52

En conclusion /53

Annexe A : Extraits de la *Loi sur la défense nationale* et de la *Loi sur la protection de l'information* relatifs au mandat du commissaire /55

Annexe B : Programme d'examen du Bureau du commissaire – Modèle logique /59

Annexe C : État des dépenses de 2013-2014 /61

BIOGRAPHIE DE L'HONORABLE JEAN-PIERRE PLOUFFE, C.D.



L'honorable Jean-Pierre Plouffe a été nommé commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications le 18 octobre 2013 pour un mandat de trois ans.

Né le 15 janvier 1943 à Ottawa, en Ontario, M. Plouffe a fait ses études à l'Université d'Ottawa où il a obtenu sa licence en droit ainsi qu'une maîtrise en droit public (droit constitutionnel et international). Il a été admis au barreau du Québec en 1967.

M. Plouffe a débuté sa carrière au cabinet du juge-avocat général du ministère de la Défense nationale. Il a pris sa retraite des Forces armées canadiennes en 1976, alors qu'il était lieutenant-colonel. Par la suite, il a été avocat en pratique privée au sein du cabinet Séguin, Ouellette, Plouffe et associés, à Gatineau, au Québec, ainsi qu'avocat de la défense en cour martiale. Par la suite, M. Plouffe a travaillé en tant qu'avocat à l'aide juridique.

M. Plouffe a été nommé juge militaire de la force de réserve en 1980 puis juge à la Cour du Québec en 1982. Il a ensuite été nommé juge à la Cour supérieure du Québec en 1990 puis juge à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada en mars 2013. Il a pris sa retraite en tant que juge surnuméraire le 2 avril 2014.

MESSAGE DU COMMISSAIRE

Dans le présent rapport, mon premier rapport annuel, je tiens à faire une mise au point concernant les activités du Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications et la façon dont nous accomplissons notre mandat et élaborons nos rapports. Mon rôle en tant que commissaire consiste à m'assurer que le Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC ou Centre) mène ses activités de manière conforme à la loi, contrairement à ce qui a été soulevé publiquement au cours de l'année écoulée. À vrai dire, c'est ce qui a, en bonne partie, motivé mon choix d'accepter le poste de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications en octobre dernier. Je ne veux tout simplement pas vivre dans une société où l'État fait des ingérences non justifiées dans la vie privée des citoyens. Cependant, je ne veux pas non plus vivre dans un pays où la sécurité des citoyens et de la nation ne constituerait pas une priorité du gouvernement, en particulier à une époque où des défis importants et de plus en plus complexes menacent nos intérêts nationaux.

Mon travail d'examen indépendant et externe est axé directement sur le CSTC afin de déterminer si ses activités opérationnelles respectent la loi et la vie privée des Canadiens. Le mandat dont le CSTC est investi en vertu de la loi comporte des dispositions claires et des limites bien définies régissant ses activités pour ce qui concerne la protection de la vie privée des Canadiens.

En divulguant sans autorisation des documents classifiés, Edward Snowden, ancien consultant de la National Security Agency (NSA) des États-Unis, a dévoilé des activités de l'Agence, de même que celles du CSTC et de ses autres partenaires du Groupe des cinq (le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande) et déclenché un débat public houleux. Je suis préoccupé de voir que certains commentateurs agitent des peurs fondées, non pas sur des faits, mais plutôt sur une information partielle et parfois inexacte concernant certaines activités du CSTC. Je tiens à réitérer aux Canadiens, en particulier ceux qui doutent de l'efficacité de l'examen des agences de renseignement, que j'examine scrupuleusement les activités du CSTC présentant le plus grand risque au chapitre de la conformité à la loi et de la protection de la vie privée.

Soyez assurés que je m’acquitterai de mon mandat avec la rigueur requise et en exerçant tous les pouvoirs que me confère la *Loi sur les enquêtes* dont j’aurai besoin pour en arriver à des conclusions exhaustives. Je rendrai publique le plus d’information possible sur ces enquêtes, leurs conclusions et les recommandations qui en découleront. La transparence est importante pour conserver la confiance du public.

Je me tiens également au fait des développements dans le milieu du CSTC, qu’il s’agisse du progrès des capacités technologiques, des changements organisationnels ou des points de droit. Si je conclus qu’une loi, une directive ou une politique manque de clarté ou ne permet pas d’assurer la conformité et la protection de la vie privée, j’en informerai le ministre de la Défense nationale. Toutefois, il appartient au Parlement de déterminer s’il y a lieu de changer la portée des activités du CSTC. Je suis disposé à comparaître devant les comités parlementaires et à participer à tout débat sur la question.

Le droit à la vie privée est un des piliers d’une société libre et démocratique. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit que les Canadiens peuvent s’attendre à une protection raisonnable de leur vie privée. Dans une société libre et démocratique, il y a toutefois des cas où l’on peut faire valoir de façon convaincante la nécessité de limiter le droit à la vie privée d’un individu.

Le CSTC recueille des renseignements électromagnétiques étrangers afin de protéger les intérêts nationaux du Canada, y compris contre un certain nombre de menaces venant de l’étranger, comme le terrorisme, l’espionnage, les cyberattaques, l’enlèvement de Canadiens à l’étranger ou des attaques dirigées contre les ambassades du Canada. En recueillant ces renseignements, il est inévitable que le CSTC obtienne certaines informations sur des Canadiens. Or, la *Loi sur la défense nationale* interdit au CSTC de cibler les communications privées de Canadiens. Toutefois, dans le même temps, elle permet au CSTC d’utiliser et de conserver les communications privées qui sont interceptées en vertu d’une autorisation ministérielle si cette interception est issue du ciblage d’une entité étrangère située à l’extérieur du pays, que l’information est essentielle aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité et

que des mesures satisfaisantes sont en place pour protéger la vie privée des Canadiens. Le Parlement n'aurait pas inséré des exigences applicables à la protection de l'information sur les Canadiens dans la *Loi sur la défense nationale* s'il avait eu l'intention d'interdire au CSTC d'utiliser et de conserver l'information interceptée sur des Canadiens. Toutefois, chaque élément d'information particulier sur un Canadien est considéré à la lumière de la protection de la vie privée et chacun de mes examens s'attarde sur cet aspect. Je vérifie également que les activités du CSTC ne ciblent pas de manière délibérée les communications privées de Canadiens ou de toute personne au Canada, ce qui serait illégal.

Au fil des ans, mon bureau a constaté que le CSTC supprimait presque en totalité le petit nombre de communications privées identifiées, lesquelles ont été interceptées de façon non intentionnelle par ses programmes de collecte de renseignements électromagnétiques étrangers. Cette année, pour renforcer l'assurance que je peux donner au public dans le présent rapport, j'ai donné comme instructions à mes employés d'examiner toutes ces communications privées – plutôt qu'un échantillon – qui ont été utilisées ou conservées par le CSTC. Les résultats de cet examen sont décrits en détail dans la section du rapport portant sur les points saillants.

Je me réjouis de voir que les Canadiens s'intéressent de près au rôle des activités de collecte de renseignements électromagnétiques étrangers et de cyberdéfense dans un monde de plus en plus complexe et étroitement relié, où il faut concilier les exigences de la vie privée, d'une part, et la sécurité publique et nationale, d'autre part. Ce débat est rendu encore plus complexe par la rapidité des avancées technologiques, en particulier dans le domaine des télécommunications, lesquelles ont des conséquences considérables pour la protection de la vie privée, les activités de cyberdéfense et la collecte de renseignements. Mon intention est de poursuivre le travail amorcé par mon prédécesseur afin d'être plus transparent et de donner plus d'information concernant les activités de mon bureau et du CSTC. À cette fin, nous avons affiché sur le site Web du Bureau des renseignements additionnels concernant les sujets d'actualité et la façon dont nous effectuons notre travail. Parmi les autres initiatives, mentionnons des discussions avec des représentants des

médias et des universitaires, de même que la participation à plusieurs conférences sur la protection de la vie privée et la sécurité, afin d'expliquer notre travail et d'en apprendre davantage sur le point de vue des citoyens. À mesure que nous poursuivons notre dialogue avec le public, je serais heureux de recevoir de la rétroaction sur nos efforts.

Compte tenu du surcroît d'intérêt manifesté l'an dernier par le public pour les activités de mon bureau, je tiens à tirer parti de cette occasion pour mieux informer les Canadiens. Le rapport de cette année reprend également certains renseignements de base, ce qui m'apparaît nécessaire dans le contexte actuel pour que les lecteurs puissent bien comprendre mon examen du CSTC.

MANDAT DU COMMISSAIRE DU CENTRE DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le mandat dont j'ai été investi en vertu de la *Loi sur la défense nationale* comprend trois grandes fonctions :

1. procéder à des examens concernant les activités du Centre pour en contrôler la légalité;
2. faire les enquêtes que j'estime nécessaires à la suite d'une plainte écrite (on trouvera davantage d'information sur les responsabilités du commissaire dans la conduite des enquêtes sur les plaintes sur le site Web du Bureau); et
3. informer le ministre de la Défense nationale (qui est responsable du Centre devant le Parlement) et le procureur général du Canada de toutes les activités du Centre qui, à mon avis, pourraient ne pas être conformes à la loi.

Fondement législatif des activités du CSTC

Lorsque la *Loi antiterroriste* est entrée en vigueur le 24 décembre 2001, elle a ajouté la partie V.1 à la *Loi sur la défense nationale* et établi le mandat à trois volets du CSTC :

- la partie a) autorise le CSTC à acquérir et à utiliser des renseignements électromagnétiques étrangers en conformité avec les priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement;
- la partie b) autorise le CSTC à aider à protéger les renseignements électroniques et les infrastructures d'information importantes pour le gouvernement du Canada; et
- la partie c) autorise le CSTC à fournir une assistance technique et opérationnelle aux organismes fédéraux chargés de l'application de la loi et de la sécurité, notamment pour qu'ils obtiennent et déchiffrent les communications recueillies en vertu de leurs autorités respectives.

(Pour obtenir davantage d'information sur le mandat du CSTC, consultez le site Web du CSTC : www.cse-cst.gc.ca.)

Afin de mettre l'accent sur l'examen de la légalité des activités du CSTC et sur la protection de la vie privée des Canadiens, la législation exige que le commissaire du CSTC soit un juge surnuméraire ou un juge à la retraite d'une cour supérieure.

Le **mandat législatif du commissaire** inclut les éléments suivants :

- autonomie complète, sans lien de dépendance avec le gouvernement et disposant d'un budget distinct accordé par le Parlement;
- accès sans entraves à tous dossiers, systèmes et installations du CSTC; et
- accès sans entraves au personnel du CSTC, et notamment le pouvoir d'assigner à comparaître pour obliger des particuliers à répondre aux questions.

Le commissaire du CSTC

Le commissaire occupe une charge indépendante créée par la loi et ne reçoit pas d'instructions générales du premier ministre, du ministre de la Défense nationale (qui est responsable du CSTC devant le Parlement) ou de tout autre ministre sur la façon de s'acquitter de son mandat. Le commissaire aide le gouvernement du Canada à garder le CSTC sous contrôle en fournissant des avis au ministre de la Défense nationale à l'appui de son processus décisionnel et de son obligation redditionnelle à l'égard du CSTC. Le rapport annuel non classifié du commissaire déposé devant le Parlement indique si le CSTC a agi dans la légalité et les mesures par lesquelles il a protégé la vie privée des Canadiens dans la conduite de ses activités, comme le font ses rapports classifiés adressés au ministre.

Pour être efficaces, les agents chargés de l'examen doivent posséder une expertise spécialisée afin d'être en mesure de comprendre les aspects des activités du CSTC d'ordre technique, juridique ou se rapportant à la protection de la vie privée. Ils doivent posséder une cote de sécurité du niveau requis pour examiner les dossiers et les systèmes du CSTC. Ils sont liés par la *Loi sur la protection de l'information* et ne peuvent divulguer à des personnes non autorisées les renseignements particuliers auxquels ils ont accès.

J'ai en outre pour mandat, en vertu de la *Loi sur la protection de l'information*, de recevoir de l'information émanant de personnes astreintes au secret à perpétuité qui souhaitent communiquer des renseignements opérationnels spéciaux du Centre, en faisant valoir la primauté de l'intérêt public. (Pour obtenir davantage d'information sur les responsabilités du commissaire relativement à la primauté de l'intérêt public, consultez le site Web du Bureau.)

L'**annexe A** renferme le texte des articles pertinents de la *Loi sur la défense nationale* et de la *Loi sur la protection de l'information* se rapportant à mon rôle et à mon mandat en tant que commissaire du CSTC (p. 55).

Notre approche

L'objet de mon mandat en matière d'examen consiste :

- à déterminer si le CSTC se conforme à la loi et, si je pense qu'il pourrait ne pas avoir agi en conformité avec la loi, à en aviser le ministre de la Défense nationale et le procureur général du Canada;
- à déterminer si les activités que mène le CSTC en vertu d'une autorisation ministérielle sont bien celles autorisées par le ministre de la Défense nationale, et à vérifier que les conditions d'autorisation requises par la *Loi sur la défense nationale* sont remplies;
- à vérifier que le CSTC, dans ses activités de collecte de renseignements électromagnétiques étrangers et de protection des technologies de l'information, ne cible pas des Canadiens; et
- à promouvoir l'élaboration et l'application efficaces de mesures satisfaisantes pour protéger la vie privée des Canadiens dans toutes les activités que le CSTC entreprend.

Protection de la vie privée des Canadiens

Le CSTC se voit interdire par la loi, dans le cadre de ses activités de collecte de renseignements électromagnétiques étrangers et de protection des technologies de l'information, de cibler des Canadiens – où qu'ils se trouvent dans le monde – ou toute personne au Canada. Dans le cadre de mon examen des activités du Centre, je dois notamment déterminer si ce dernier prend des mesures satisfaisantes pour respecter les attentes raisonnables des Canadiens en matière de vie privée concernant l'utilisation et la conservation des communications qu'il a recueillies. J'examine l'utilisation, la divulgation et la conservation des communications privées par le CSTC. Je vérifie que l'information concernant l'identité de Canadiens est protégée et n'est partagée qu'avec les partenaires autorisés lorsqu'ils ont besoin d'interpréter les signaux d'origine électromagnétique étrangers ou l'information de cyberdéfense. Je vérifie également que les métadonnées sont utilisées pour comprendre l'infrastructure mondiale d'information, obtenir du renseignement étranger ou protéger les cybersystèmes, mais non pour obtenir de l'information sur un Canadien. Je suis tenu, en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, de faire rapport au procureur général du Canada et au ministre de la Défense nationale sur toute activité qui, à mon avis, n'est pas conforme à la loi, en mettant un accent particulier sur la vie privée.

En utilisant une variété de méthodes, nous effectuons de façon continue l'examen :

- d'activités choisies en fonction d'une analyse du risque, pour assurer la conformité à un niveau détaillé;
- des systèmes électroniques, des outils et des bases de données;
- d'un éventail d'activités pour vérifier la conformité en rapport avec des questions plus vastes, comme la protection de la vie privée ou les métadonnées; et
- du contenu des politiques, des procédures et des contrôles pour déceler des lacunes systémiques existantes ou éventuelles et déterminer comment ces instructions sont appliquées par les employés du CSTC.

(Pour obtenir davantage d'information sur la méthode préventive et axée sur le risque adoptée par le commissaire pour sélectionner les examens et établir les priorités, consultez le site Web du Bureau.)

Chaque examen comporte une évaluation des activités du CSTC selon une série de critères standard décrits ci après :

- **Obligations légales :** Je m'attends à ce que le CSTC mène ses activités en conformité avec la *Loi sur la défense nationale*, la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le *Code criminel* et toute autre législation pertinente, et en conformité avec les avis juridiques du ministère de la Justice.
- **Exigences ministérielles :** Je m'attends à ce que le CSTC mène ses activités en accord avec les instructions ministérielles, c'est-à-dire conformément à toutes les exigences ou limites précisées dans une autorisation ou une directive ministérielle.
- **Politiques et procédures :** Je m'attends à ce que le CSTC dispose de politiques et de procédures pertinentes pour orienter ses activités et donner des instructions suffisantes sur les obligations légales et les exigences ministérielles, notamment en matière de protection de la vie privée des Canadiens. Je m'attends à ce que les employés du CSTC soient au courant des politiques et procédures et qu'ils s'y conforment. Je m'attends aussi à ce que le Centre dispose d'un cadre et de mécanismes de validation de la conformité efficaces pour assurer le maintien de l'intégrité de ses opérations. Le Centre doit en outre être en mesure de rendre compte de façon adéquate des décisions importantes prises et de l'information liée à la conformité et à la protection de la vie privée des Canadiens

(Pour obtenir davantage d'information sur la méthode et les critères d'examen du commissaire, consultez le site Web du Bureau.)

Rapports sur nos constatations

Mes rapports d'examen classifiés documentent les activités du CSTC, renferment les constatations relatives aux critères d'examen et dévoilent la nature et l'importance de tout écart par rapport aux critères. S'il y a lieu, je formule des recommandations à l'intention du ministre de la Défense nationale, qui visent à améliorer les protections de la vie privée et à corriger les écarts entre les activités du CSTC et mes attentes.

Je détermine le contenu de mes rapports, qui sont fondés sur des faits et les conclusions tirées de ces faits. Aucune influence n'est exercée sur le contenu des rapports d'examen par le CSTC ou un ministre.

Les résultats des différents examens font l'objet de rapports classifiés s'adressant au ministre de la Défense nationale. Selon la pratique standard adoptée par les vérificateurs en matière de divulgation, les ébauches de rapport d'examen sont présentées au Centre pour confirmation de l'exactitude des faits. Il s'agit d'une étape essentielle du processus d'examen puisque mes recommandations s'appuient sur les faits mis au jour au cours de l'examen.

Le rapport annuel du commissaire déposé devant le Parlement est un document public. Le CSTC examine l'ébauche pour vérifier qu'elle ne renferme pas d'information classifiée, conformément à la *Loi sur la protection de l'information*. Par souci de transparence et pour faciliter la compréhension du public, j'insiste pour que soit incluse dans le rapport l'information qui, à mon avis, doit y figurer. Le rapport est remis au ministre de la Défense nationale qui, en vertu de la loi, le dépose au Parlement.

Par souci de transparence, tout en respectant rigoureusement le cadre de sécurité, mon bureau publie sur notre site Web le titre de tous les rapports d'examen présentés au ministre de la Défense nationale (qui ont été expurgés de toute information classifiée) – 81 à ce jour –, pour montrer l'ampleur et le niveau de détail des examens du commissaire.

Le modèle logique de l'**annexe B** présente un organigramme du programme d'examen (p. 59).

BUREAU DU COMMISSAIRE

En 2013-2014, j'ai été épaulé dans mon travail par un effectif de 11 personnes, auxquelles s'ajoutent plusieurs experts dans des domaines spécialisés recrutés selon les besoins. Les dépenses de mon bureau ont atteint 1 943 120 \$, ce qui correspond à la dotation globale approuvée par le Parlement. C'est la première année que le Bureau exerce ses activités dans des locaux agrandis qui permettent d'accueillir un plus grand nombre d'employés.

L'**annexe C** présente l'état des dépenses de 2013-2014 pour le Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications (p. 61).

(Pour obtenir davantage d'information sur l'histoire du Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, consultez le site Web du Bureau.)

APERÇU DES CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DE 2013-2014

Au cours de l'exercice 2013-2014 visé par le rapport, six rapports classifiés ont été présentés au ministre de la Défense nationale concernant les examens ainsi qu'une étude des activités du CSTC.

Ces enquêtes ont été menées en vertu de deux volets de mon mandat :

- m'assurer que les activités du CSTC sont conformes à la loi – comme il est stipulé à l'alinéa 273.63(2)a) de la *Loi sur la défense nationale*; et
- m'assurer que les activités du CSTC menées sous le régime d'une autorisation ministérielle sont dûment autorisées – comme l'établit le paragraphe 273.65(8) de la *Loi sur la défense nationale*.

Les résultats

Chaque année, je présente un compte rendu général de mes constatations concernant la légalité des activités du CSTC. **Toutes les activités du CSTC examinées en 2013-2014 étaient conformes à la loi.** Le CSTC a coopéré avec mon bureau dans la conduite des examens.

Cette année, j'ai formulé dix recommandations pour promouvoir la conformité, renforcer la protection de la vie privée et appuyer le ministre de la Défense nationale dans son processus décisionnel et son contrôle du CSTC.

Plusieurs examens mettent l'accent sur la nécessité d'employer un langage précis et exact dans les échanges d'information avec les partenaires nationaux et étrangers du CSTC.

J'ai examiné un certain nombre de nouveaux processus automatisés du CSTC auxquels sont intégrées des mesures de protection de la vie privée. J'ai vérifié l'utilisation de la technologie par le CSTC pour réduire les risques d'erreur humaine ou de violation du droit à la vie privée.

Le partage d'information avec les partenaires étrangers a fait l'objet d'un examen approfondi particulier et a constitué un volet important de trois autres examens. J'ai recommandé que le ministre de la Défense nationale émette une nouvelle directive à l'intention du CSTC sur les activités de partage de l'information avec ses partenaires étrangers aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie et en Nouvelle-Zélande (on entend par partenaires étrangers ou alliés les autres membres du Groupe des cinq), pour définir clairement les attentes en matière de protection de la vie privée des Canadiens. J'ai recommandé que le CSTC émette des lignes directrices pour officialiser et renforcer les pratiques adoptées pour donner suite aux préoccupations éventuelles concernant le respect de la vie privée mettant en cause des partenaires étrangers. J'ai également recommandé que le CSTC consigne la confirmation émanant des partenaires étrangers indiquant qu'ils ont pris des mesures pour donner suite aux demandes du CSTC concernant tous les incidents relatifs à la vie privée d'un Canadien.

Deux recommandations exigent que le CSTC mette à la disposition du ministre de la Défense nationale des renseignements plus exhaustifs concernant les communications qu'il recueille et les communications privées qu'il intercepte de façon non intentionnelle dans le cadre de la collecte autorisée de renseignements électromagnétiques étrangers, de même que l'information que le CSTC acquiert de ses partenaires étrangers.

Deux recommandations mettent l'accent sur l'exigence voulant que le CSTC identifie immédiatement une communication privée en raison de son caractère essentiel pour les affaires internationales, la défense ou la sécurité, et qu'il évalue régulièrement si la conservation d'une communication privée est strictement nécessaire et demeure essentielle aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité, ou si cette communication devrait être supprimée.

Trois recommandations s'attaquent à des lacunes dans la politique du CSTC qui concernent: la reddition de comptes et les approbations qui s'imposent pour certaines activités sensibles; une activité particulière concernant les métadonnées; et certaines circonstances et le traitement particulier de ce type de communication.

Les recommandations sont présentées dans la section portant sur les points saillants des examens. Mon bureau et moi-même surveillerons l'évolution de la situation dans ce domaine.

Outre les cinq examens et une étude réalisés cette année, mon prédécesseur a envoyé une lettre au ministre en juin 2013 pour faire rapport sur un examen de suivi portant sur certaines activités du CSTC. Dans cet examen, le commissaire Décary a analysé un petit nombre de documents supplémentaires du CSTC en lien avec certains individus. Il n'avait aucune question non résolue concernant la conformité à la loi ou à la protection de la vie privée des Canadiens.

MISE À JOUR SUR LES EFFORTS DU CSTC POUR DONNER SUITE AUX RECOMMANDATIONS PRÉCÉDENTES

Depuis 1997, mes prédécesseurs et moi-même avons présenté au ministre de la Défense nationale 81 rapports d'examen classifiés. Au total, les rapports renferment 148 recommandations. Le CSTC a accepté et mis en œuvre ou travaille à la mise en œuvre de 93 p. 100 (137) de ces recommandations, y compris les dix recommandations de cette année.

Conduite des enquêtes

Au cours des cinq dernières années, mes représentants ont interrogé environ le tiers des employés du CSTC s'occupant des renseignements électromagnétiques étrangers et participant aux activités de ciblage, de collecte, de traitement, d'analyse et de présentation de rapports.

Les commissaires surveillent la façon dont le CSTC donne suite aux recommandations et répond aux constatations négatives de même que les domaines de suivi mentionnés au cours des examens antérieurs. Au cours de l'année écoulée, le CSTC a prévenu mon bureau que le travail avait été accompli en réponse à trois recommandations antérieures.

À la fin de l'exercice 2012-2013 visé par le rapport, le Bureau attendait la réponse de l'ancien ministre MacKay aux deux recommandations se rapportant à l'examen par mon prédécesseur de certaines activités visant le renseignement électromagnétique étranger. Par la suite, l'ancien ministre a donné son accord à la réponse de la direction du CSTC et a accepté les recommandations. En ce qui concerne la première recommandation, le CSTC a adopté la mise à jour d'une ligne directrice concernant la façon de communiquer de manière claire et cohérente avec ses partenaires à propos de l'entité que leurs activités ciblent expressément. Le CSTC a également offert des séances de formation et de sensibilisation aux gestionnaires et aux analystes sur la nécessité d'utiliser un langage clair dans les communications. En ce qui a trait à la seconde recommandation, le CSTC a pris plusieurs mesures afin de s'assurer que les analystes ont une connaissance exhaustive des lignes directrices applicables à leurs responsabilités pour déterminer le statut étranger de l'entité et justifier le

ciblage de cette entité, ainsi que des mesures pour que les gestionnaires du CSTC vérifient que les analystes suivent ces lignes directrices. Ces mesures sont les suivantes : adoption de lignes directrices particulières depuis la période visée par l'examen donnant des instructions claires aux analystes concernant le ciblage; surveillance de la conformité à la politique par une équipe spécialisée; formation théorique obligatoire associée à une formation en milieu de travail et à un test obligatoire en ligne sur la protection de la vie privée.

Le CSTC a mis en œuvre une troisième recommandation antérieure en rédigeant des lignes directrices précises pour le ciblage dans le cadre d'une méthode particulière de collecte de renseignements électromagnétiques étrangers.

En outre, mon bureau et moi-même surveillons 13 recommandations que le CSTC s'efforce de mener à bien – trois recommandations des années antérieures et dix de cette année auxquelles il n'avait pas encore donné suite.

Mise à jour sur l'examen de l'aide du CSTC au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) en vertu de la partie c) du mandat du CSTC et des articles 12 et 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*

Dans son dernier rapport annuel, mon prédécesseur a fait état de ses constatations et de ses recommandations concernant son examen de l'aide apportée par le CSTC en vertu de la partie c) de son mandat et des articles 12 et 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. Le commissaire Décary a examiné l'aide apportée par le CSTC au SCRS à la suite d'une ordonnance de la Cour fédérale d'octobre 2009 qui autorisait le SCRS, avec l'assistance du CSTC, à obtenir un mandat afin de recueillir des renseignements sur des Canadiens situés à l'étranger, pourvu que l'interception des communications ou la saisie de l'information se fasse au Canada. L'une des recommandations du commissaire Décary, mise en œuvre par le CSTC, était que le Centre conseille au SCRS de fournir à la Cour certaines preuves supplémentaires concernant la nature et l'étendue de l'aide qu'il pouvait lui apporter, c'est-à-dire concernant le fait que le CSTC allait chercher de l'aide auprès de ses partenaires étrangers et partager avec eux l'information sur les Canadiens visés par les mandats. Le commissaire Décary a partagé avec le Comité de surveillance des

activités de renseignement de sécurité (le CSARS) certains points de vue généraux concernant le SCRS qui découlait des deux recommandations qu'il avait formulées afin que le CSARS fasse un suivi s'il le jugeait pertinent (le CSARS a également effectué un examen sur ce sujet, qui a été résumé dans son rapport annuel de 2012-2013.)

Par suite du dépôt en août 2013 du rapport annuel du commissaire Décary, l'honorable juge Mosley a émis en septembre une ordonnance exigeant que les avocats-conseils du CSTC et du SCRS comparaissent devant la Cour fédérale pour parler de la question soulevée dans le rapport.

En novembre 2013, le juge Mosley a publié des *Motifs supplémentaires modifiés et caviardés d'ordonnance* dans cette affaire. Il reconnaissait que le commissaire Décary et le CSARS avaient fait part dans leurs rapports des « dangers découlant de l'absence de contrôle sur les renseignements après qu'ils aient été partagés » avec les agences étrangères (paragraphe 115). Le juge Mosley concluait que la compétence de la Cour fédérale « ne comprend pas l'autorisation de permettre au Service [le SCRS] de demander que des agences étrangères interceptent, directement ou par l'entremise du CST, en vertu de sa mission d'assistance, les communications de Canadiens qui voyagent à l'étranger » (paragraphe 119). Le juge Mosley a également mentionné que « le défaut de communiquer ces renseignements [que le SCRS demanderait l'assistance de partenaires étrangers par l'intermédiaire du CSTC] était la conséquence de la décision délibérée de ne pas informer la Cour quant à la portée et l'ampleur des opérations de collecte étrangères qui découleraient de l'émission du mandat par la Cour. Il s'agissait d'une violation de l'obligation de franchise à laquelle le Service [le SCRS] et ses conseillers juridiques sont tenus envers la Cour. » (paragraphe 117 et 118)

De l'avis de certains, cette situation témoigne de l'incapacité des organismes d'examen d'aider à contrôler les agences de renseignement. J'estime au contraire que ces événements montrent comment l'examen porte fruit puisque le juge Mosley a été alerté par suite des recommandations du commissaire Décary. Cela montre également comment les organismes d'examen – dans ce cas, le Bureau du commissaire et le CSARS – peuvent coopérer et partager de l'information dans le cadre de leurs mandats législatifs.

Mise à jour sur un examen en cours concernant l'utilisation de métadonnées par le CSTC

La question des métadonnées a été au cœur d'un débat public à propos du CSTC, de ses activités et de mon examen de ces activités. En juin 2013, en réponse à une demande d'information publique accrue dans le sillage des divulgations non autorisées d'information classifiée sur le renseignement électromagnétique étranger, mon prédécesseur a publié une déclaration expliquant l'utilisation des métadonnées par le CSTC, les mesures en place pour protéger la vie privée des Canadiens, le rôle du Bureau et les examens antérieurs. Cette déclaration était sans précédent et marquante dans la mesure où elle renfermait de l'information auparavant considérée comme hautement classifiée par le gouvernement qui n'avait à ce jour jamais été divulguée.

En janvier de cette année, j'ai confirmé que mon bureau était au courant d'une activité particulière concernant les métadonnées qui était au cœur des reportages dans les médias alléguant que le CSTC suivait illégalement les activités en ligne et les déplacements de certaines personnes dans un aéroport canadien. J'ai déclaré que cette activité n'impliquait pas une « surveillance de masse » au Canada ou la localisation de Canadiens ou de personnes au Canada, contrairement à ce que l'on prétendait. (Pour avoir accès à ces déclarations, consultez le site Web du Bureau.)

Qu'est-ce qu'une métadonnée? Une métadonnée est une information associée à une communication qui est utilisée pour identifier, décrire, gérer ou acheminer cette communication. La notion inclut notamment un numéro de téléphone, une adresse courriel, une adresse IP (protocole Internet) et de l'information sur le réseau et l'emplacement. La métadonnée n'inclut pas le contenu d'une communication. Le CSTC est autorisé à utiliser les métadonnées uniquement pour comprendre l'infrastructure mondiale d'information, pour fournir du renseignement étranger sur des entités étrangères situées à l'extérieur du Canada ou pour protéger les systèmes informatiques importants pour le gouvernement du Canada.

En vertu de la *Loi sur la défense nationale*, **infrastructure mondiale d'information** s'entend notamment des émissions électromagnétiques, des systèmes de communication, des systèmes et réseaux des techniques de l'information ainsi que des données et des renseignements techniques qu'ils transportent, qui s'y trouvent ou qui les concernent.

En vertu des alinéas 273.64(1)a) et b) de la *Loi sur la défense nationale*, le CSTC est habilité à recueillir, utiliser, partager et conserver des métadonnées. Une directive ministérielle fournit des lignes directrices supplémentaires et impose des limites aux activités du CSTC relatives aux métadonnées. À ce jour, j'ai confirmé que les métadonnées demeurent fondamentales pour les activités du CSTC en vertu de son mandat. Le CSTC utilise les métadonnées, par exemple, pour déterminer l'emplacement d'une communication, pour cibler les communications d'entités étrangères à l'extérieur du territoire canadien et pour éviter de cibler un Canadien ou une personne au Canada.

Comme pour chacune de ses activités, le CSTC se voit interdire de diriger ses activités relatives aux métadonnées sur un Canadien ou sur toute personne au Canada. Toutefois, certaines métadonnées recueillies par le CSTC sont des renseignements sur des Canadiens et le CSTC doit prendre des mesures pour protéger le droit à la vie privée dans l'utilisation de ces métadonnées. Le ministre de la Défense nationale a fourni des instructions au chef du CSTC concernant les activités relatives aux métadonnées, y compris en matière de protection de la vie privée des Canadiens. Le chef a par ailleurs élaboré et fourni des lignes directrices aux employés du CSTC, par l'intermédiaire de diverses politiques internes, concernant les procédures et les pratiques à observer pour les activités pouvant utiliser des métadonnées.

Mon bureau a commencé son premier examen ciblé des métadonnées en 2006. Au fil des années, il a continué d'examiner et de surveiller l'utilisation des métadonnées par le CSTC et les commissaires ont formulé plusieurs recommandations se rapportant aux métadonnées. En 2008, par exemple, le CSTC a suspendu certaines activités incluant de l'information sur des Canadiens et a apporté d'importants changements aux politiques et aux pratiques avant de reprendre ces activités.

La planification d'un autre examen exhaustif des métadonnées était en cours avant les révélations non autorisées d'Edward Snowden en juin dernier. À la lumière de l'intérêt public considérable sur ce sujet, cet examen revêt une grande priorité. Il donne la possibilité d'analyser une fois de plus les activités du CSTC relatives aux métadonnées, d'évaluer les changements qui y ont été apportés et de déterminer si le CSTC se

conforme à la loi et s'il protège la vie privée des Canadiens. Nous assurerons également un suivi à cet égard à partir des observations des anciens commissaires. Pour la première fois, cet examen inclut une analyse approfondie de la façon dont le CSTC utilise les métadonnées pour repérer les cyberattaques et les menaces qui pèsent sur l'infrastructure d'information essentielle du Canada. Mon examen a soulevé certaines questions importantes, sur lesquelles je continuerai de me pencher dans l'année à venir, notamment: quels vulnérabilités et risques les nouvelles technologies utilisées par le Centre pour recueillir et analyser des métadonnées font-elles peser sur la vie privée des Canadiens? Comment et jusqu'à quel point peut-on intégrer directement des mesures de protection de la vie privée aux technologies et aux processus utilisés par le CSTC pour la collecte et l'analyse des métadonnées? Je rendrai compte des résultats de l'examen dans mon prochain rapport annuel public.

À propos des métadonnées

Les activités d'analyse des métadonnées que mène le CSTC pour comprendre les réseaux de communications mondiaux ont fait l'objet d'examens par mon bureau au cours des huit dernières années. Lorsque les médias ont laissé entendre que le CSTC avait illégalement surveillé les déplacements et les activités en ligne de personnes dans un aéroport canadien, nous avons obtenu de l'information du CSTC. Nous avons interrogé les employés du CSTC concernés et avons examiné les résultats de l'activité. D'après notre enquête et les connaissances que nous avons accumulées, j'ai conclu que cette activité du CSTC ne comportait pas une « surveillance de masse » ni une surveillance des déplacements de Canadiens ou de personnes au Canada; aucune activité du CSTC ne ciblait des Canadiens ou des personnes au Canada. Malgré cela, je reconnais que la collecte des métadonnées mérite un examen minutieux et soutenu. Avant la publication des reportages des médias, mon bureau avait déjà commencé un autre examen approfondi portant exclusivement sur les métadonnées, en plus de nombreux autres examens comportant l'analyse de certains aspects des activités relatives aux métadonnées.

(Pour obtenir davantage de précisions sur les activités relatives aux métadonnées, consultez le témoignage du chef du CSTC présenté le 3 février 2014 devant le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense.)

POINTS SAILLANTS DES SIX RAPPORTS CLASSIFIÉS PRÉSENTÉS AU MINISTRE EN 2013-2014

1. Examen portant sur le partage par le CSTC de renseignements électromagnétiques étrangers avec ses partenaires étrangers

Contexte

La capacité du CSTC à accomplir son mandat au titre de la collecte de renseignements électromagnétiques étrangers et de la protection des technologies de l'information repose en partie sur l'établissement et le maintien de relations productives avec ses homologues étrangers. Les relations de longue date du CSTC avec ses plus proches alliés – la National Security Agency des États-Unis, le Government Communications Headquarters du Royaume-Uni, le Signals Directorate d'Australie et le Government Communications Security Bureau de la Nouvelle-Zélande – continuent d'être avantageuses pour le CSTC et, aussi, pour le gouvernement du Canada. Cette alliance coopérative est peut-être encore plus précieuse à l'heure actuelle que jamais auparavant pour le Canada, compte tenu des défis technologiques de plus en plus complexes qui s'ajoutent à l'évolution des affaires internationales et au contexte de menace. Le Canada est un importateur net de renseignements et la quantité de renseignements électromagnétiques étrangers que le CSTC reçoit des alliés est considérable.

En raison du caractère planétaire des menaces d'aujourd'hui, les agences de sécurité et de renseignement n'ont d'autre choix que de coopérer et de partager l'information entre elles. Dans sa réponse au rapport du Comité permanent de la sécurité publique et nationale intitulé *Examen des constats et recommandations émanant des enquêtes Jacobucci et O'Connor*, le gouvernement du Canada reconnaît que :

La communication de renseignements avec des partenaires étrangers soulève des défis particuliers sur les plans stratégique, juridique et opérationnel, et est examinée individuellement dans le cadre de l'environnement de la sécurité nationale du Canada. Les résultats cumulatifs des commissions d'enquête successives, des rapports et des leçons apprises ont mené à l'amélioration des politiques et des pratiques relatives à l'échange d'information entre les partenaires étrangers et les communautés canadiennes de la sécurité nationale, du renseignement et de l'application de la loi. (p. 4)

Le partage d'information est une nécessité vitale, mais il doit se faire en conformité avec la loi, y compris la Charte, et prévoir des mesures suffisantes pour protéger la vie privée des Canadiens.

L'alliance du Groupe des cinq pour la collecte de renseignements électromagnétiques étrangers est issue au départ de leur collaboration au cours de la Seconde Guerre mondiale. Les ententes de longue date et les résolutions actuelles constituent le fondement du partage de renseignements électromagnétiques étrangers du CSTC avec les alliés. Bien que ces accords de coopération incluent un engagement des partenaires à respecter la vie privée de leurs citoyens respectifs, on sait pertinemment que chaque partenaire est une agence appartenant à une nation souveraine qui peut déroger aux ententes et aux résolutions si elle l'estime nécessaire pour ses intérêts nationaux.

Il s'agissait du premier examen centré exclusivement sur les activités de partage d'information issue des renseignements électromagnétiques étrangers du CSTC avec les alliés. Dans la première partie de l'examen, qui est résumée dans le rapport annuel public de 2011-2012, l'ancien commissaire Décary avait conclu que le CSTC disposait de contrôles et de mesures d'importance en place pour s'assurer que son partage de renseignements électromagnétiques étrangers avec les alliés était légal et protégeait la vie privée des Canadiens.

La seconde partie de l'examen était axée sur deux questions :

1. Comment le CSTC s'assure-t-il que ses partenaires étrangers se conforment aux ententes et aux pratiques de longue date qui constituent le fondement du partage de renseignements électromagnétiques étrangers par le CSTC?
2. Combien de communications privées et quelle quantité d'information sur des Canadiens le CSTC échange-t-il avec les alliés?

Le commissaire Décary a évalué les activités du CSTC sous l'angle des limites stipulées dans la *Loi sur la défense nationale* aux fins de la protection de la vie privée des Canadiens, c'est-à-dire que les activités de renseignement électromagnétique étranger du CSTC « ne peuvent viser des Canadiens ou toute personne au Canada » (alinéa 273.64 (2)a) de la *Loi sur*

la défense nationale) et « doivent être soumises à des mesures de protection de la vie privée des Canadiens lors de l'utilisation et de la conservation des renseignements interceptés » (alinéa 273.64 (2)b) de la loi). Il a examiné le cadre législatif régissant l'échange entre le CSTC et les alliés de communications interceptées et d'autres renseignements électromagnétiques étrangers, en particulier des communications privées et de l'information sur des Canadiens. Il a également examiné la diligence raisonnable du CSTC concernant ces activités de partage, par exemple pour déterminer si le Centre prend toutes les mesures raisonnables pour confirmer que les alliés traitent la vie privée des Canadiens conformément aux lois du Canada et aux mesures de protection de la vie privée que le CSTC applique.

Constatations et recommandations

L'examen du commissaire Décary a abouti à la formulation de deux recommandations pour appuyer le ministre de la Défense nationale, qui est responsable du CSTC, et pour prévoir des mesures supplémentaires afin de protéger la vie privée des Canadiens.

La première recommandation a trait à la première question relative à la façon dont le CSTC s'assure que ses partenaires étrangers se conforment aux ententes et aux pratiques de longue date, y compris la protection de la vie privée des Canadiens.

Les alliés reconnaissent la souveraineté de leurs partenaires et respectent les lois des uns et des autres en s'engageant à ne pas cibler les communications de leurs nationaux respectifs. En conséquence, les politiques et les procédures du CSTC énoncent que les activités de collecte ne doivent pas être dirigées contre les nationaux d'un allié où qu'ils se trouvent ou contre quiconque sur le territoire d'un allié. Le dépouillement des documents, les discussions au cours des entretiens et les réponses écrites donnent à penser que le CSTC mène ses activités de collecte de renseignements électromagnétiques étrangers d'une manière qui est conforme aux ententes qu'il a conclues avec ses partenaires étrangers en vue de respecter la vie privée de leurs citoyens et de se conformer à leurs politiques à cet égard.

Le CSTC s'attend à ce que ses partenaires étrangers se conforment aux déclarations générales stipulées dans les ententes signées entre les alliés et, en conséquence, ne dirigent pas leurs activités sur des Canadiens ou des personnes au Canada. Toutefois, le commissaire Décary a été incapable

d'évaluer dans quelle mesure les partenaires étrangers du CSTC se conformaient aux ententes et protégeaient les communications privées et l'information concernant des Canadiens dans le cadre des échanges du Centre avec ses partenaires. Le CSTC n'a adopté aucune pratique systématique consistant à recueillir des preuves montrant que ces principes sont respectés dans les faits.

Bien que le CSTC utilise des indicateurs qui, à son avis, donnent une assurance suffisante que les alliés honorent leurs conventions, il s'est révélé incapable dans un premier temps de montrer qu'il avait connaissance de la façon dont ses partenaires étrangers traitent l'information touchant des Canadiens et il ne nous a pas non plus fourni de preuve convaincante. Au cours de la conduite de cet examen, le CSTC a refusé de fournir au Bureau du commissaire une description ou une copie des extraits pertinents des politiques des alliés concernant le traitement de cette information. Le CSTC a également refusé à l'époque de relever pour le Bureau du commissaire les différences notables – petites ou grandes – entre les lois, les politiques et les pratiques des partenaires respectifs et la façon dont ces différences peuvent influencer sur la protection qu'ils accordent à la vie privée des Canadiens. Le CSTC a laissé entendre à l'époque que l'examen des autorisations et des activités d'un allié visent l'allié lui-même et en fait n'a rien à voir avec la légalité des activités du CSTC. Par conséquent, ces questions ne relevaient pas du mandat du commissaire.

C'est pourquoi le **commissaire Décary a recommandé** que le ministre de la Défense nationale émette une nouvelle directive ministérielle pour fournir des instructions générales au CSTC concernant les activités de partage de l'information issue des renseignements électromagnétiques étrangers et définisse les attentes en matière de protection de la vie privée des Canadiens dans la conduite de ces activités. Le commissaire Décary a recommandé que le projet de nouvelle directive s'inspire d'une analyse approfondie des répercussions possibles des différences nationales respectives dans les autorisations légales ou politiques sur la conformité du CSTC à la loi et la protection de la vie privée des Canadiens, c'est-à-dire une évaluation du risque. Il a reconnu qu'une telle évaluation du risque n'était pas une entreprise anodine, qu'elle prendrait du temps et nécessiterait la coopération des alliés.

Après l'envoi du rapport classifié du commissaire Décary au ministre de la Défense nationale, le nouveau chef du CSTC, John Forster, a réexaminé la position de départ du CSTC, obtenu l'autorisation des partenaires étrangers et fourni au Bureau du commissaire une documentation détaillée se rapportant aux politiques et aux procédures respectives des alliés concernant le traitement de l'information sur les Canadiens. Cette façon de procéder nous donne une bonne idée du leadership positif du chef Forster en faveur d'une transparence accrue des activités du CSTC et à l'appui de l'examen effectué par mon bureau. Les politiques des alliés renferment des lignes directrices détaillées demandant à leurs employés respectifs de protéger et de traiter l'information concernant des Canadiens d'une manière comparable à l'approche du CSTC.

Toutefois, à la lumière des controverses récentes dans certains pays alliés, notamment à propos de l'allégation d'espionnage intérieur par leurs agences de renseignement électromagnétique étranger, je demeure d'accord avec le commissaire Décary sur le caractère essentiel d'une évaluation du risque. Mon bureau et moi-même continuerons de surveiller de près l'évolution de la situation dans les pays alliés.

Pour officialiser et renforcer les pratiques adoptées pour donner suite aux préoccupations éventuelles concernant le respect de la vie privée mettant en cause des partenaires étrangers, la nouvelle directive ministérielle devrait expressément reconnaître les risques associés au fait que l'information partagée avec les alliés par le CSTC peut inclure des communications de Canadiens et de l'information sur des Canadiens et que le CSTC ne peut exiger, pour des raisons de souveraineté, que ses partenaires étrangers rendent compte de l'usage de cette information.

Le commissaire Décary est allé au delà de la portée de base de cet examen et a recommandé que la nouvelle directive porte sur le partage d'information relative à la protection des technologies de l'information avec les alliés, de même que sur le partage d'information issue des renseignements électromagnétiques étrangers.

La seconde recommandation du commissaire Décary se rapportait aux communications privées et au volume des échanges d'information concernant des Canadiens entre le CSTC et les alliés.

L'interception non intentionnelle d'une communication privée par le CSTC est une situation différente de l'acquisition non intentionnelle par le CSTC auprès d'une source d'un allié d'une communication destinée au Canada ou en provenance du Canada.

Autorisations ministérielles

La *Loi sur la défense nationale* habilite le ministre de la Défense nationale à donner au CSTC une autorisation ministérielle écrite pour ne pas qu'il soit tenu criminellement responsable si, au cours d'une activité de collecte de renseignements électromagnétiques étrangers dûment autorisée, des communications privées sont interceptées de façon non intentionnelle. La loi précise les conditions en vertu desquelles une autorisation ministérielle peut être émise. En l'absence du régime d'autorisations ministérielles, le CSTC se verrait interdire, en vertu du *Code criminel*, d'intercepter les communications d'une entité étrangère ciblée située à l'extérieur du Canada qui a été en contact avec un Canadien ou une personne au Canada.

Les modifications apportées en 2001 à la *Loi sur la défense nationale* ont établi le régime d'autorisations ministérielles. Les autorisations ministérielles permettent au CSTC de diriger ses activités vers des entités étrangères situées à l'extérieur du Canada, aux seules fins de fournir des renseignements électromagnétiques étrangers conformément aux priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement, même s'il existe des risques d'intercepter de manière non intentionnelle des communications privées de Canadiens. Au moyen d'une autorisation ministérielle, le ministre de la Défense nationale peut permettre au CSTC de mener des activités comportant le risque d'intercepter des communications privées, tant et aussi longtemps que le Centre respecte les critères pertinents définis dans la *Loi sur la défense nationale* (par exemple en dirigeant la collecte vers des entités étrangères situées à l'extérieur du Canada et en mettant en œuvre des mesures pour protéger la vie privée des Canadiens en ce qui concerne l'utilisation ou la conservation de communications privées interceptées de façon non intentionnelle). Les activités d'interception de signaux électroniques étrangers menées en vertu d'une autorisation ministérielle doivent remplir les conditions énoncées au paragraphe 273.65(2) de la *Loi sur la défense nationale* et peuvent également faire l'objet des mesures additionnelles que le ministre de la Défense nationale juge utiles. Par

exemple, pour protéger la vie privée des Canadiens en vertu du paragraphe 273.65(5) de la Loi, une autorisation ministérielle peut exiger que le CSTC fasse état de certains renseignements au ministre.

Les exigences stipulées dans les autorisations ministérielles s'appliquent uniquement aux interceptions effectuées par le CSTC en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus, à partir de ses propres capacités. Le régime d'autorisations ministérielles est un instrument canadien et s'applique au CSTC; il ne saurait s'appliquer aux alliés ou à leurs régimes souverains respectifs puisque ces parties traitent l'information en fonction de leurs propres pouvoirs nationaux. Les autorisations ministérielles couvrent d'ailleurs l'interception non intentionnelle de communications privées par le CSTC mais non l'acquisition par le CSTC de renseignements électromagnétiques étrangers de sources des partenaires étrangers. Ce genre de partage est implicitement autorisé en vertu de la partie a) du mandat du CSTC (alinéa 273.64 (1)a) de la *Loi sur la défense nationale*).

Collaboration internationale

Il est interdit au CSTC de demander à un partenaire étranger d'entreprendre des activités que lui-même se voit interdire de mener en vertu de la loi. Je me penche sur la collaboration du CSTC avec ses alliés pour m'assurer de la conformité à la loi.

Par conséquent, le CSTC n'a donné aucune précision au ministre de la Défense nationale concernant, par exemple, des communications impliquant des Canadiens ou de l'information sur des Canadiens partagées par ses partenaires étrangers. Dès lors, pour appuyer le ministre de la Défense nationale dans son obligation redditionnelle à l'égard du CSTC et pour mieux protéger la vie privée des Canadiens, le commissaire Décary a recommandé que le CSTC rende compte de cette information au ministre sur une base annuelle.

On peut faire valoir avec force que les attentes d'un Canadien en matière de protection de sa vie privée dans ses communications seront au moins identiques, voire plus élevées, si les communications sont interceptées de façon non intentionnelle et identifiées par le CSTC lui-même ou acquises de façon non intentionnelle par un partenaire étranger et transmises au CSTC.

Le fait de rendre compte régulièrement au ministre de la Défense nationale d'un éventail plus large de statistiques relatives à l'information partagée avec les alliés, comme c'est le cas pour les statistiques actuelles sur les autorisations ministérielles, aiderait le ministre dans son obligation redditionnelle à l'égard du CSTC. Cela le renseignerait sur l'étendue de cette information se rapportant à des Canadiens, et compléterait les mesures déjà en place pour protéger la vie privée des Canadiens.

Conclusion

Le partage d'information avec les partenaires étrangers constitue un volet essentiel de la collecte de renseignements électromagnétiques étrangers par le CSTC et de ses autres activités. Mais on ne peut nier que chacun des alliés, en tant que pays souverain, peut déroger aux ententes conclues avec le CSTC si ses propres intérêts nationaux l'exigent. Il n'est pas raisonnable d'essayer de stipuler dans les ententes ou les politiques tous les détails et de prévoir toutes les éventualités concernant le partage d'information issue des renseignements électromagnétiques étrangers par le CSTC avec les alliés.

Toutefois, les activités de partage d'information issue des renseignements électromagnétiques étrangers du CSTC avec les alliés pourraient bien avoir une incidence directe sur la protection de la vie privée et la sécurité d'un Canadien lorsque des communications privées ou de l'information sur l'identité sont partagées. En pareil cas, la précision et la justesse du langage dans les échanges d'information peuvent jouer un rôle déterminant et avoir une incidence sur les résultats, notamment la façon dont les individus sont traités. C'est pourquoi cet examen a donné lieu à deux recommandations pour appuyer le ministre de la Défense nationale dans son obligation redditionnelle à l'égard du CSTC et prévoir des mesures supplémentaires pour protéger la vie privée des Canadiens. Le ministre de la Défense nationale a accepté les deux recommandations sur la nouvelle directive ministérielle relative au partage et à la communication de précisions au ministre à propos des communications impliquant des Canadiens ou de l'information sur des Canadiens qui ont été partagées par ses partenaires étrangers. Le CSTC s'affaire à donner suite à ces recommandations. Mon bureau et moi-même surveillerons de près l'évolution de la situation.

Au cours des examens ultérieurs que j'effectuerai, je continuerai d'examiner les contrôles en place et les mesures prises par le CSTC qui m'aideront à m'assurer que le partage de renseignements

électromagnétiques étrangers avec les alliés est légitime et protège la vie privée des Canadiens.

En outre, cet examen a fourni au Bureau du commissaire des données documentaires concernant les renseignements divulgués par le CSTC sur l'identité de Canadiens aux partenaires étrangers. À compter de cette année, j'ai inclus les renseignements sur l'identité de Canadiens divulgués à des partenaires étrangers dans un examen annuel élargi (voir le résumé de l'examen annuel d'un échantillon de renseignements divulgués concernant l'identité de Canadiens aux pages 43-45).

Je continuerai également d'inclure les incidents relatifs à la vie privée impliquant les partenaires étrangers dans mon examen annuel des incidents recensés par le CSTC (voir le résumé de l'examen annuel des incidents et des erreurs de procédure signalés par le Centre en 2013, qui ont touché ou auraient pu toucher la vie privée de Canadiens, et des mesures prises par le Centre pour régler le problème, aux pages 46-48).

Dans les mois à venir, j'explorerai les options pour collaborer avec les organismes d'examen des pays alliés afin d'examiner les activités de partage d'information entre leurs agences du renseignement respectives et de vérifier l'application de leurs politiques respectives. Plusieurs universitaires canadiens et étrangers ont parlé d'une lacune au niveau de la reddition de comptes imputable à l'absence de collaboration internationale entre les organismes d'examen. Selon ces chercheurs, la collaboration croissante des agences de renseignement au niveau international devrait inciter les organismes d'examen à coopérer davantage entre eux. J'examinerai les possibilités de collaboration.

2. Examen des activités du Bureau de l'anti-terrorisme du CSTC

Contexte

Cet examen avait été entrepris par mon prédécesseur et il a été complété sous mon autorité. L'objet de l'examen était de parvenir à une connaissance détaillée du Bureau de l'anti-terrorisme pour évaluer tout changement dans ses activités depuis le dernier examen approfondi effectué en 2007. J'ai examiné un échantillon des activités récentes du

Bureau de l'anti-terrorisme pour déterminer si elles étaient conformes à la loi et la mesure dans laquelle le CSTC protège la vie privée des Canadiens.

Un autre objectif précis était d'assurer un suivi sur les questions soulevées dans l'examen de certaines activités de collecte de renseignements électromagnétiques étrangers résumé dans le rapport du commissaire Décary déposé l'an dernier. Cet aspect de l'examen visait à déterminer si les changements apportés aux politiques et aux procédures du Centre depuis la période visée par l'examen avaient conduit à une amélioration de la clarté du langage utilisé dans les échanges d'information avec les partenaires, et avec le SCRS en particulier.

Le Bureau de l'anti-terrorisme a été établi en octobre 2001, dans la foulée des attentats du 11 septembre, dans le but de centraliser les efforts du renseignement électromagnétique étranger du CSTC en lien avec les menaces que fait peser le terrorisme international. Les activités opérationnelles du Bureau de l'anti-terrorisme consistent notamment à acquérir et à utiliser de l'information provenant de l'infrastructure mondiale d'information dans le but de fournir du renseignement étranger en rapport avec le terrorisme et d'offrir une assistance technique et opérationnelle aux organismes fédéraux d'application de la loi et de sécurité dans l'exercice de leur mandat légal qui consiste à enquêter sur le terrorisme. Le Bureau de l'anti-terrorisme collabore étroitement avec le SCRS et la Gendarmerie royale du Canada ainsi qu'avec les partenaires étrangers du CSTC. Le Bureau de l'anti-terrorisme peut également appuyer la réponse du gouvernement à des incidents critiques tels l'enlèvement d'un Canadien à l'étranger.

Constatations et recommandations

Les activités du Bureau de l'anti-terrorisme sont soumises aux mêmes exigences légales de protection de la vie privée des Canadiens que l'ensemble des activités du CSTC. Le Centre dispose d'un nombre suffisant de politiques et de processus pour s'acquitter de son obligation en vertu de la loi lui interdisant d'exercer des activités qui viseraient des Canadiens – où qu'ils se trouvent dans le monde – ou toute personne au Canada. J'ai constaté que les employés du Bureau de l'anti-terrorisme avaient connaissance des politiques et des pratiques visant à assurer la conformité à la loi et la protection de la vie privée, et que les gestionnaires surveillaient de manière systématique les activités aux fins de la conformité.

Après l'analyse d'un échantillon d'activités relatives aux métadonnées incluant des renseignements sur des Canadiens et conduites par le Bureau de l'anti-terrorisme, je conclus que ces activités ont été généralement menées en conformité avec la politique opérationnelle. Je considère toutefois que les sections de la politique du CSTC se rapportant à cette activité ne reflètent pas des pratiques standard. **J'ai recommandé** que le CSTC modifie sa politique visant ces activités pour la calquer davantage sur ses pratiques actuelles, plus précisément aux fins de la tenue de dossiers. Je poursuivrai l'analyse de cette question dans le cadre de mon examen actuel des activités de collecte des renseignements électromagnétiques étrangers et de protection des technologies de l'information qui peuvent utiliser des métadonnées.

J'ai également recommandé que le CSTC adopte des lignes directrices écrites pour officialiser et renforcer les pratiques existantes afin de prendre en compte les préoccupations éventuelles relatives à la vie privée impliquant des partenaires étrangers. Bien que les ententes de collaboration du CSTC fassent état de l'engagement des partenaires à respecter la vie privée de leurs citoyens respectifs, il est reconnu que chaque partenaire est une agence appartenant à un pays souverain qui peut déroger aux ententes si elle l'estime nécessaire au profit de ses intérêts nationaux respectifs.

Depuis l'examen de 2007 du Bureau de l'anti-terrorisme, le CSTC a promulgué de nouvelles lignes directrices et introduit une nouvelle procédure pour consigner les échanges d'information entre lui-même et les organismes fédéraux chargés de l'application de la loi et de sécurité. Ce changement de procédure est important et encouragera l'utilisation d'un langage clair dans les échanges d'information. En conséquence, j'ai conclu que le CSTC avait donné suite à la recommandation issue de l'examen de certaines activités de collecte de renseignements électromagnétiques étrangers effectué par mon prédécesseur et concernant la clarté des échanges. Les documents du Bureau de l'anti-terrorisme examinés ne soulevaient aucune préoccupation analogue à celles rencontrées lors de l'examen de mon prédécesseur présenté l'an dernier; les échanges d'information étaient clairs et non ambigus.

Conclusion

Bien que j'aie formulé deux recommandations à l'intention du ministre de la Défense nationale pour renforcer la politique du CSTC, je conclus que les activités du Bureau de l'anti-terrorisme sont conformes à la loi et aux instructions ministérielles. Le ministre de la Défense nationale a souscrit aux deux recommandations et le CSTC s'affaire à y donner suite en diffusant des lignes directrices opérationnelles nouvelles ou mises à jour pour régler les problèmes soulignés dans les recommandations. Mon bureau et moi-même surveillerons l'évolution de la situation.

3. Étude du cadre et des mécanismes de surveillance du CSTC à l'appui de la conformité à la politique

Contexte

Cette étude a été entreprise par mon prédécesseur et complétée sous mon autorité. La surveillance de la conformité à la politique est un programme interne établi depuis longtemps qui aide le CSTC à s'assurer et à démontrer que ses activités opérationnelles de collecte de renseignements électromagnétiques étrangers et de protection des technologies de l'information sont conformes à la loi ainsi qu'aux exigences ministérielles et à la politique, y compris en ce qui a trait à la protection de la vie privée des Canadiens. La surveillance de la conformité à la politique peut mettre en évidence des domaines de préoccupation possibles mais joue également un rôle éducatif au sein du CSTC. Il s'agit de la première étude détaillée des mécanismes de surveillance de la conformité à la politique depuis la vérification effectuée en 2009 par les vérificateurs internes du CSTC qui a contraint le Centre à modifier plusieurs mécanismes et son cadre de politique connexe. Selon une des constatations principales de la vérification de 2009, certains superviseurs dans les domaines opérationnels estimaient que les instructions du CSTC manquaient de clarté.

Les dossiers des mécanismes de surveillance du CSTC étayaient mes examens en montrant les efforts que fait le Centre pour assurer la conformité. Les commissaires ont souligné l'importance de mécanismes et d'un cadre solide de surveillance de la conformité à la politique. Par exemple, dans son *Examen annuel des activités de collecte de renseignements électromagnétiques étrangers conduites en vertu d'autorisations ministérielles*, le 25 février 2011, le commissaire Décary recommandait que, compte tenu de l'importance d'assurer la conformité à

la loi et la protection de la vie privée des Canadiens, le CSTC devait accélérer la mise en œuvre d'un programme amélioré de surveillance active de la collecte de renseignements électromagnétiques étrangers.

Les objectifs de l'étude étaient les suivants :

- parvenir à une connaissance détaillée du nouveau cadre de surveillance du CSTC, ainsi que de la façon dont les mécanismes connexes contribuent à la conformité du CSTC et à la protection de la vie privée, et les documenter;
- observer dans les rangs des gestionnaires et des employés des opérations de collecte de renseignements électromagnétiques étrangers et de protection des technologies de l'information le niveau de connaissance du cadre et des mécanismes de conformité;
- utiliser les connaissances acquises pour étayer les critères et les méthodes standard que j'applique aux examens, c'est-à-dire comment évaluer si le CSTC dispose d'un système de contrôle de gestion efficace; et
- mettre en évidence toute question pouvant nécessiter un suivi.

Constatations

Depuis la vérification de 2009, le CSTC a adopté une politique et des procédures détaillées qui définissent clairement les rôles et les responsabilités des personnes participant à la surveillance de la conformité à la politique. Les nouvelles lignes directrices renferment des exigences détaillées et précises et regroupent les mécanismes de surveillance sous sept thèmes : traitement des données, rapports, conservation et élimination, gestion de la collecte, gestion de l'information, conditions des autorisations ministérielles et diffusion.

D'après les documents dépouillés et les entretiens avec les gestionnaires et les employés des opérations du CSTC ainsi qu'avec les employés des programmes de collecte de renseignements électromagnétiques étrangers et de protection des technologies de l'information qui sont responsables de la conformité et de la supervision des activités opérationnelles, je conclus qu'il existe une démarche rigoureuse de surveillance de la conformité à la politique. Les instructions sur la surveillance sont claires et détaillées et sont suivies. Les mécanismes de surveillance sont maintenant intégrés aux activités quotidiennes du CSTC. Les programmes de collecte de renseignements électromagnétiques

étrangers et de protection des technologies de l'information ont ajouté à leurs programmes de surveillance de la conformité des tests obligatoires de connaissance de la politique et de sensibilisation. En outre, les exigences relatives à la surveillance de la conformité à la politique sont intégrées dans de nouveaux systèmes et outils du CSTC ou dans leur version actualisées.

Un des points qui nécessite une amélioration concerne l'établissement de conventions d'appellations cohérentes pour les registres de surveillance de la conformité à la politique dans le système de registres organisationnels du CSTC. Cette initiative aiderait à assurer la disponibilité en temps opportun de ces registres afin de montrer les efforts du CSTC pour assurer la conformité à la loi, aux exigences ministérielles et à la politique.

Pourquoi recueillir des renseignements électromagnétiques étrangers?

Le CSTC recueille des renseignements électromagnétiques étrangers, d'une part pour aider à protéger la sécurité du Canada et des Canadiens contre différentes menaces, par exemple le terrorisme basé à l'étranger, l'espionnage étranger, les cyberattaques et les enlèvements de Canadiens à l'étranger et, d'autre part, pour appuyer le processus décisionnel gouvernemental en permettant de mieux comprendre les événements mondiaux. Mais compte tenu des atteintes possibles à la vie privée des Canadiens, les risques inhérents à la collecte de renseignements électromagnétiques étrangers en valent-ils la peine? De toute évidence, les parlementaires n'en doutaient pas lorsqu'ils ont adopté les modifications à la *Loi sur la défense nationale* en 2001 qui ont jeté les bases législatives du CSTC. Mais les parlementaires ont aussi anticipé le danger d'une utilisation potentielle à mauvais escient des renseignements électromagnétiques et ils ont explicitement demandé au CSTC de cibler uniquement des entités étrangères et non des Canadiens au pays ou à l'étranger ou des personnes se trouvant au Canada. En outre, en rédigeant la législation qui régit le CSTC, les parlementaires ont exigé de l'organisme qu'il mette en place des mesures pour protéger la vie privée des Canadiens, en particulier en ce qui a trait à l'utilisation et à la conservation de l'information interceptée. L'erreur humaine et l'excès de zèle présentent d'autres risques. Le Parlement a choisi de gérer ces risques en enchâssant dans la loi le Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, qui est chargé d'examiner les activités du CSTC afin de s'assurer qu'elles sont en conformité avec la loi, notamment en ce qui a trait à la protection de la vie privée des Canadiens.

Conclusion

Depuis la vérification de 2009, les programmes de collecte de renseignements électromagnétiques étrangers et de protection des technologies de l'information du CSTC ont pris d'importantes mesures pour renforcer la conformité en mettant en œuvre un nouveau cadre de surveillance de la conformité à la politique et des instructions opérationnelles détaillées, une formation et des tests, de même qu'un certain nombre de nouvelles activités connexes.

Je continuerai d'évaluer et de vérifier les mécanismes de surveillance de la conformité à la politique du CSTC dans le cadre des examens.

4. Examen des autorisations ministérielles du Centre relatives à la collecte de renseignements électromagnétiques étrangers en 2012-2013

Contexte

La *Loi sur la défense nationale* habilite le ministre de la Défense nationale à donner au CSTC une autorisation écrite de mener des activités comportant le risque d'intercepter de façon non intentionnelle des communications privées lorsqu'il recueille des renseignements électromagnétiques étrangers. La Loi précise les conditions en vertu desquelles une autorisation ministérielle peut être émise. Les autorisations ministérielles visent une « activité ou une catégorie d'activités » précisées dans le texte de l'autorisation. Selon l'interprétation du ministère de la Justice, il s'agit d'une méthode particulière d'acquérir des renseignements électromagnétiques étrangers (le comment). Les autorisations ne renvoient pas à un individu ou à un sujet spécifique (le qui ou le quoi). (Pour obtenir davantage d'information sur les autorisations ministérielles de même que sur les pouvoirs et les limites applicables aux activités du CSTC, consultez le site Web du Bureau et le site Web du CSTC.)

La loi oblige le commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications à faire enquête sur les activités exercées en vertu d'une autorisation ministérielle et à faire rapport annuellement au ministre de la Défense nationale sur son examen. Un examen combiné annuel des autorisations ministérielles relatives à la collecte de renseignements électromagnétiques étrangers constitue donc pour moi une façon de m'acquitter de ce volet de mon mandat. Cette année, j'ai examiné les trois autorisations ministérielles

relatives à la collecte de renseignements électromagnétiques étrangers en vigueur du 1^{er} décembre 2012 au 30 novembre 2013 se rapportant à trois activités ou catégories d'activités.

L'objet de mon examen était de m'assurer que les activités menées en vertu d'une autorisation ministérielle étaient autorisées; de mettre en évidence tout changement important – au cours de l'année visée par l'examen, comparativement aux années précédentes – dans les documents d'autorisation eux-mêmes et dans les activités ou catégories d'activités du CSTC décrites dans l'autorisation; d'évaluer l'incidence, le cas échéant, de ces changements sur le risque de non-conformité et d'atteinte à la vie privée et, en conséquence, de cerner tout sujet nécessitant un examen de suivi; et d'examiner les communications privées interceptées de façon non intentionnelle par le CSTC en vertu de ces autorisations, sous l'angle de la conformité à la loi et de la protection de la vie privée des Canadiens.

Alors que dans le cadre de cet examen annuel, les commissaires examinaient auparavant des échantillons de communications privées interceptées de façon non intentionnelle, cette année, j'ai examiné toutes les communications privées, au nombre de 66, que le CSTC a acquises de manière non intentionnelle dans la conduite de ses activités de collecte de renseignements électromagnétiques étrangers et qu'il a utilisées dans ses rapports ou qu'il avait encore en sa possession à la fin de la période de validité des autorisations ministérielles de 2012-2013 en vue de leur utilisation dans des rapports ultérieurs. J'ai examiné en 2012-2013 tous les rapports produits par le CSTC renfermant de l'information tirée des communications privées. Pour ces 66 communications privées, mes employés ont vérifié le contenu des systèmes et des bases de données du CSTC et écouté les conversations interceptées, lu le contenu écrit ou examiné les transcriptions associées à ces communications. J'ai également examiné les principaux paramètres se rapportant à l'interception, aux communications privées et à la vie privée des Canadiens.

Constatations et recommandations

Les autorisations ministérielles visant la collecte de renseignements électromagnétiques étrangers de 2012-2013 étaient valides, c'est-à-dire que les quatre conditions d'une autorisation stipulées dans la *Loi sur la défense nationale* étaient réunies.

Conditions des autorisations ministérielles visant les renseignements électromagnétiques étrangers

Le ministre de la Défense nationale ne peut donner une autorisation [de collecte de renseignements électromagnétiques étrangers] que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'interception vise des entités étrangères situées à l'extérieur du Canada;
- b) les renseignements à obtenir ne peuvent raisonnablement être obtenus d'une autre manière;
- c) la valeur des renseignements étrangers que l'on espère obtenir grâce à l'interception justifie l'interception envisagée; et
- d) il existe des mesures satisfaisantes pour protéger la vie privée des Canadiens et pour faire en sorte que les communications privées ne soient utilisées ou conservées que si elles sont essentielles aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité.

Le CSTC a apporté d'importants changements au format de ses autorisations ministérielles visant la collecte de renseignements électromagnétiques étrangers en 2012-2013. En conséquence, la collecte qui avait été officiellement autorisée en vertu de six autorisations ministérielles en 2011-2012 l'a été en vertu de trois en 2012-2013. J'ai examiné les changements apportés aux documents en comparant minutieusement le contenu avec celui de documents antérieurs et en évaluant la justification des changements apportés aux documents présentée par le CSTC. Je n'avais aucune question concernant les changements. Grâce au nouveau format, les documents sont harmonisés comme il se doit avec l'objet des autorisations ministérielles – c'est-à-dire protéger le CSTC contre d'éventuels recours en vertu de la partie VI du *Code criminel* dans le cas où il intercepterait de façon non intentionnelle des communications privées dans le cadre de la collecte dûment autorisée de renseignements électromagnétiques étrangers – et ils sont clairs et exhaustifs. Il est important de mentionner que les exigences en matière de rapports au ministre de la Défense nationale n'ont pas changé sous le nouveau format des autorisations ministérielles.

J'ai également examiné les changements touchant les politiques opérationnelles du CSTC se rapportant à la conduite des activités sous le régime des autorisations ministérielles de collecte de renseignements électromagnétiques étrangers. En vue de rendre compte de façon adéquate de certaines activités sensibles, **j'ai recommandé** que le CSTC adopte des lignes directrices détaillées concernant les approbations supplémentaires requises pour ces activités particulières. Les autres changements apportés par le CSTC à ses politiques opérationnelles ne présentaient aucun problème à mes yeux.

En 2012-2013, le CSTC a apporté des changements à la technologie utilisée pour certaines de ses activités de collecte de renseignements électromagnétiques étrangers. Les changements ne m'ont posé aucun problème et j'examinerai leurs éventuelles répercussions au moment des examens approfondis subséquents des activités.

Au cours de la période visée par l'examen, le CSTC a parachevé et lancé un outil (dont il est question dans le rapport de mon prédécesseur de l'an dernier) et déployé un autre outil. Ces outils aideront les analystes du Centre à identifier et à noter correctement les communications recueillies qui pourraient être des communications privées ou renfermer de l'information sur des Canadiens. Ces notes sont importantes parce qu'elles déterminent la façon dont les systèmes et les bases de données du CSTC traiteront, conserveront ou supprimeront les communications. Les nouveaux outils devraient réduire le risque d'erreur humaine. Les analystes continuent néanmoins d'être responsables de la validation des résultats de ces outils automatisés.

Bien que le CSTC ait grandement modifié la façon dont il dénombre les « communications recueillies » dont il fait état au ministre de la Défense nationale, il n'en continue pas moins d'utiliser la même méthode que les années précédentes pour dénombrer et signaler les communications privées identifiées. Cette cohérence permet de comparer le nombre total de communications recueillies d'une année à l'autre et le nombre de communications privées interceptées de façon non intentionnelle.

J'ai constaté que tous les rapports du CSTC fondés sur des communications privées renfermaient des renseignements étrangers se rapportant aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité.

Communications privées identifiées

Somme toute, en 2012-2013, le nombre de communications recueillies dans le cadre des activités de collecte de renseignements électromagnétiques étrangers menées par le CSTC s'est accru. Cependant, le nombre de communications privées identifiées interceptées de façon non intentionnelle par le CSTC et conservées par le Centre était suffisamment petit pour que je puisse les examiner une à une. À la fin de la période de validation des autorisations ministérielles de 2012-2013, le CSTC avait conservé 66 communications privées identifiées qu'il avait recueillies. Il en avait utilisé 41 dans ses rapports (l'identité de tout Canadien ayant été supprimée dans les rapports) et conservé 25 pour un usage ultérieur. Toutes les autres communications privées identifiées, lesquelles sont interceptées de façon non intentionnelle, ont été supprimées.

Toutefois, au cours de mon examen, j'ai trouvé des cas où les procédures applicables à l'identification des communications privées n'avaient pas été suivies correctement par les employés du CSTC. Dans un cas, une communication privée avait été identifiée, mais contrairement à la politique, elle avait été incorrectement notée en vue d'être conservée sans qu'il eût été déterminé qu'elle était essentielle aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité. Dans un autre cas, le CSTC avait identifié plusieurs communications privées mais ne les avait pas identifiées pour conservation ou suppression avant plusieurs semaines.

Il y a eu par ailleurs d'autres cas où des analystes ont conservé des communications privées issues de la collecte de renseignements étrangers – parfois pendant plusieurs mois – alors qu'elles n'étaient plus essentielles aux affaires internationales, à la défense ou la sécurité. Dans ces situations, il n'avait pas été donné suite en temps opportun aux rappels du CSTC demandant que l'on supprime ces communications. Toutefois, ces communications ont finalement été supprimées avant l'expiration de la période de validité des autorisations ministérielles, qui est à la base du rapport au ministre de la Défense nationale.

Au vu de ces exemples, j'ai formulé trois recommandations. D'abord, **j'ai recommandé** que les analystes du CSTC identifient immédiatement les communications privées en indiquant qu'elles sont essentielles aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité, comme l'exige la

Loi sur la défense nationale et, si ce n'est pas le cas, qu'elles doivent être détruites. Ensuite, **j'ai recommandé** que les analystes du CSTC évaluent régulièrement, au minimum tous les trimestres, les communications privées identifiées non encore utilisées dans un rapport pour déterminer si elles sont strictement nécessaires et demeurent essentielles aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité, ou si certaines doivent être supprimées. Enfin, **j'ai recommandé** que le CSTC rende accessible au ministre de la Défense nationale une information plus détaillée concernant le nombre de communications recueillies et le nombre de communications privées interceptées qu'il acquiert et conserve pendant toute la période de validité de l'autorisation ministérielle.

Au vu d'un autre exemple, dans le cadre duquel un analyste a conservé pendant un certain temps des communications privées en attendant d'autres instructions, **j'ai recommandé** que le CSTC adopte une politique définissant les circonstances précises et le traitement d'un type particulier de communications.

Enfin, je constate que le CSTC a poursuivi dans la voie du progrès en mettant en œuvre une recommandation découlant de l'examen annuel des autorisations ministérielles de collecte de renseignements électromagnétiques étrangers de 2010-2011 pour rendre compte au ministre de la Défense nationale de certains renseignements se rapportant à la protection de la vie privée. Mon bureau et moi-même continuerons de surveiller l'évolution de la situation.

Conclusion

Je conclus que toutes les communications privées qui ont été identifiées par le CSTC ont été interceptées de manière non intentionnelle. Il n'y avait aucune intention de la part du Centre de recueillir ces communications destinées au Canada ou en provenance du Canada; cet élément était dans tous les cas accessoire au ciblage intentionnel par le CSTC d'une entité étrangère à l'extérieur du Canada (portion étrangère de la communication).

Le ministre de la Défense nationale a accepté ces recommandations et le Centre s'affaire à donner suite aux cinq recommandations que j'ai formulées pour promouvoir la conformité, renforcer la protection de la vie privée et appuyer le ministre dans sa reddition de comptes à l'égard du CSTC.

Le Centre s'est engagé à émettre des lignes directrices pour l'approbation d'activités particulièrement sensibles. Il a indiqué qu'il inclurait davantage d'information dans son rapport annuel sur les autorisations ministérielles de 2013-2014 concernant le nombre de communications privées conservées tout au long de l'année visée par le rapport. Le CSTC s'est engagé à faire en sorte que les analystes exercent les rôles et les responsabilités qui leur sont dévolus et qui sont décrits dans les politiques opérationnelles et les procédures concernant l'identification des communications privées. Le CSTC s'est également engagé à faire en sorte que tous les analystes examinent sur une base trimestrielle les communications privées qu'ils ont conservées. Enfin, il s'est engagé à élaborer et à adopter des lignes directrices sur les circonstances particulières et le traitement d'un type particulier de communications. Mon bureau et moi-même surveillerons l'évolution de la situation.

Information sur des Canadiens : Tout renseignement personnel (au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*) concernant un Canadien ou renseignement d'affaires à propos d'une personne morale canadienne.

5. Examen annuel d'un échantillon de renseignements concernant l'identité de Canadiens divulgués par le CSTC à des clients du gouvernement du Canada et aux partenaires étrangers

Contexte

Il s'agit du quatrième examen annuel portant sur la divulgation, par le CSTC, de renseignements sur l'identité de Canadiens issus de rapports sur les renseignements électromagnétiques étrangers à des clients du gouvernement du Canada. Pour la première fois, cet examen incluait un échantillon de renseignements divulgués aux partenaires étrangers de même que des renseignements divulgués par l'intermédiaire d'un client du gouvernement du Canada ou d'un partenaire étranger à des destinataires n'appartenant pas au Groupe des cinq. L'examen portait sur la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013.

La Loi sur la défense nationale et la Loi sur la protection des renseignements personnels exigent que le CSTC prenne des mesures pour protéger la vie privée des Canadiens, notamment leurs renseignements personnels. Des rapports du Centre portant sur les renseignements électromagnétiques étrangers peuvent renfermer de l'information permettant d'identifier des Canadiens si cette information est jugée essentielle à la compréhension de ces renseignements. Toutefois, à quelques exceptions près qui sont énoncées dans la politique du CSTC, toute information identifiant un Canadien doit être supprimée des rapports et remplacée par une mention générale du type « un Canadien ». Lorsqu'il reçoit une demande subséquente de communication des détails de l'information supprimée, le CSTC doit vérifier que le client du gouvernement du Canada ou le partenaire étranger qui fait la demande a le pouvoir et la justification opérationnelle requis pour obtenir l'information sur l'identité du Canadien. Ce n'est qu'après cette vérification qu'il peut fournir cette information.

Constatations

Mon bureau a sélectionné et examiné un échantillon d'environ 20 p. 100 des demandes de divulgation reçues par le CSTC de tous ses clients et partenaires au cours de la période visée par l'examen, les rapports finaux connexes et tous les dossiers de divulgation connexes de renseignements sur l'identité de Canadiens. Nous nous sommes également penchés sur le refus de divulguer cette information à des clients du gouvernement du Canada et à des partenaires étrangers.

Je conclus que la divulgation par le CSTC d'information sur l'identité de Canadiens provenant de rapports sur les renseignements électromagnétiques étrangers à des clients du gouvernement du Canada et à des partenaires étrangers était conforme à la loi et aux instructions ministérielles concernant la protection de la vie privée des Canadiens. Le CSTC a appliqué efficacement des mesures satisfaisantes pour protéger les renseignements personnels et la vie privée des Canadiens dans le cadre de ses divulgations.

L'enquête menée par mon bureau a recensé deux incidents relatifs à la vie privée se rapportant à deux Canadiens mentionnés dans quatre rapports. Il appert qu'un partenaire étranger a inclus par inadvertance de l'information sur l'identité de Canadiens dans les rapports, c'est-à-dire que l'information sur l'identité de Canadiens n'avait pas été supprimée de ces rapports dès le départ comme l'exigent les politiques du CSTC et des alliés. Cela ne veut

pas dire qu'on puisse parler de non-conformité délibérée de la part du CSTC ou de l'un de ses partenaires puisqu'on ignorait à ce moment-là qu'il s'agissait de Canadiens. Le CSTC a consigné les incidents dans son dossier des incidents relatifs à la vie privée. J'examinerai les réponses du CSTC à ces incidents.

Mon bureau a également recensé et analysé avec le CSTC certains cas mineurs où les registres de renseignements divulgués n'étaient pas conformes aux meilleures pratiques. Je surveillerai ces questions dans le cadre des examens annuels futurs portant sur les renseignements divulgués.

Le CSTC dispose de pratiques et de procédures détaillées qui orientent la divulgation d'information sur l'identité de Canadiens provenant de rapports sur les renseignements électromagnétiques étrangers à des clients du gouvernement du Canada. Il est encourageant de constater que le CSTC modifie ses lignes directrices pour fournir d'autres instructions concernant les divulgations à des partenaires étrangers.

Les employés du CSTC interrogés étaient tout à fait au courant des politiques et des procédures et ils s'y conformaient. Quant aux gestionnaires du CSTC, ils surveillaient systématiquement et de près les renseignements divulgués pour en assurer la conformité et la protection de la vie privée.

Il est encourageant que le CSTC continue d'accorder la priorité à l'automatisation complète de ses processus de gestion de l'information et des dossiers pour la divulgation d'information sur l'identité de Canadiens issue de rapports sur les renseignements électromagnétiques étrangers.

Conclusion

Je n'ai formulé aucune recommandation à l'issue de l'examen. Le CSTC a mené ses activités de manière rigoureuse; toutes les demandes examinées étaient autorisées et justifiées.

S'il devait y avoir un cas de non-conformité lorsque le CSTC divulgue de l'information sur l'identité de Canadiens, l'incidence possible sur la vie privée des Canadiens pourrait être importante. C'est pourquoi j'ai bien l'intention de continuer à effectuer un examen annuel des renseignements divulgués.

6. Examen annuel des incidents et des erreurs de procédure signalés par le CSTC en 2013, qui ont touché ou auraient pu toucher la vie privée de Canadiens, et des mesures prises par le Centre pour régler le problème

Contexte

Le CSTC exige que les employés qui travaillent à la collecte de renseignements électromagnétiques étrangers et à la protection des technologies de l'information signalent et documentent les incidents relatifs à la vie privée de façon à montrer la conformité du Centre aux exigences prévues par la loi et aux exigences ministérielles, et à prévenir d'autres incidents. Les incidents sont documentés dans un des deux dossiers décrits ci-après en fonction de leur gravité. Le dossier des incidents relatifs à la vie privée est un registre des incidents survenus au Centre et ayant donné lieu à une atteinte au droit à la vie privée. Le rapport sur les erreurs de procédure mineures fait état des erreurs opérationnelles qui se sont produites en lien avec de l'information sur des Canadiens mais qui n'ont pas entraîné une perte de contrôle du Centre ni la communication de cette information à des destinataires externes qui n'auraient jamais dû la recevoir. Le dossier des incidents relatifs à la vie privée et le rapport sur les erreurs de procédure mineures sont des initiatives volontaires du Centre pour consigner ce qu'il considère comme des incidents à la protection de la vie privée.

Chaque examen des activités du Centre que je mène inclut généralement une analyse de tout incident relatif à la vie privée se rapportant au sujet de l'examen. L'examen annuel du dossier des incidents relatifs à la vie privée et du rapport sur les erreurs de procédure mineures met l'accent sur les incidents qui n'ont pas été analysés en détail au cours de mes autres examens. Ces vérifications me permettent de m'assurer que le CSTC a pris les mesures correctives adéquates pour tous les incidents relatifs à la vie privée qu'il a relevés.

Cet examen répond à plusieurs finalités, à savoir : prendre connaissance des incidents et des erreurs de procédure survenus ainsi que des mesures prises par la suite par le CSTC pour apporter des correctifs ou en atténuer les conséquences; servir de base à l'élaboration de mon plan de travail en déterminant quels incidents relatifs à la vie privée, erreurs de procédure et activités connexes, le cas échéant, peuvent soulever des problèmes de

conformité ou de protection de la vie privée des Canadiens et, par conséquent, devraient faire l'objet d'un examen de suivi; et m'aider à évaluer les mécanismes et le cadre de surveillance du CSTC à l'appui de la conformité à la politique.

Constatations et recommandation

D'après l'examen des dossiers du CSTC, les réponses du Centre au cours des entretiens et aux questions écrites, de même que la vérification indépendante portant sur les rapports figurant dans la base de données du Centre effectuée par mon bureau, je suis satisfait que le Centre a pris les mesures correctives appropriées en réponse aux erreurs de procédure et aux incidents relatifs à la vie privée qu'il a relevés et consignés en 2013.

Je conclus que les erreurs de procédure étaient mineures et qu'aucune n'a donné lieu à une atteinte à la vie privée.

Lorsqu'il y a eu atteinte à la vie privée, le CSTC n'a pas découvert de répercussions négatives sur les citoyens canadiens.

Le Centre a mis en œuvre ou travaille à mettre en œuvre certaines mesures correctives pour prévenir à l'avenir des incidents relatifs à la vie privée similaires à ceux recensés. Par exemple, le CSTC a formulé de nouvelles lignes directrices et il clarifie d'autres politiques pour aider à prévenir la désignation non intentionnelle de Canadiens dans ses rapports. Je surveillerai l'incidence des changements dans les examens à venir.

Le partage d'information entre le Centre et le SCRS a donné lieu à un incident relatif à la vie privée. Dans son examen de certaines activités de collecte de renseignements électromagnétiques étrangers mené en 2012-2013, mon prédécesseur avait formulé une recommandation concernant la clarté du langage lorsque le Centre partage de l'information avec ses partenaires du gouvernement du Canada. Dans mon *Examen des activités du Bureau de l'anti-terrorisme du CSTC* mené cette année, j'analyse la mise en œuvre d'un processus établi par le Centre qui a aidé à prévenir l'utilisation de termes imprécis et non uniformes dans les échanges d'information entre le Centre et ses partenaires fédéraux. J'accepte l'explication du Centre selon laquelle un problème technique survenu au moment de l'incident relatif à la vie privée a entraîné cet échange particulier en dehors du nouveau processus. Mon bureau et moi-même continuerons de surveiller les échanges d'information du Centre avec ses

partenaires pour nous assurer que des processus appropriés sont suivis et que les échanges sont clairs, de façon à éviter toute situation ambiguë qui pourrait soulever des questions concernant la conformité.

Je conclus également que le Centre prend généralement des mesures appropriées pour protéger la vie privée des Canadiens lorsqu'un incident relatif à la vie privée découle des activités d'un allié. Toutefois, en raison du potentiel accru de violation de la vie privée d'un Canadien lorsqu'un incident relatif à la vie privée implique un allié, **j'ai recommandé** que le Centre demande à ses partenaires étrangers de confirmer qu'ils ont donné suite aux demandes du Centre voulant que l'on règle les incidents relatifs à la vie privée se rapportant à des Canadiens et que le Centre consigne les réponses dans le dossier des incidents relatifs à la vie privée.

Conclusion

Mon examen n'a pas révélé de lacunes ou de problèmes systémiques nécessitant un examen de suivi.

J'ai l'intention de continuer à effectuer un examen annuel du dossier des incidents relatifs à la vie privée et du rapport sur les erreurs de procédure mineures du Centre.

Le ministre de la Défense nationale a accepté la recommandation. Mon bureau et moi-même surveillerons l'évolution de la situation concernant les constatations et la recommandation que j'ai formulées dans cet examen.

PLAINTES CONCERNANT LES ACTIVITÉS DU CSTC

Toute personne, y compris un employé du Centre, peut m'adresser une plainte par écrit concernant les activités du CSTC, par exemple si elle craint que le Centre s'engage dans une activité illégale ou ne prend pas les mesures suffisantes pour protéger la vie privée des Canadiens. En 2013-2014, j'ai été contacté par un nombre croissant de personnes qui cherchaient à obtenir de l'information ou exprimaient des préoccupations concernant les activités du CSTC. Mon bureau et moi-même avons répondu à de nombreuses demandes de renseignements. D'autres demandes de renseignements ont été considérées comme ne relevant pas du mandat du commissaire ou comme manquant de crédibilité. Aucune plainte concernant les activités du CSTC n'a justifié une enquête du commissaire. (Pour obtenir davantage d'information sur le processus de plainte, consultez le site Web du Bureau.)

MANDAT SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'INFORMATION

Je suis tenu, en vertu de la *Loi sur la protection de l'information*, de recevoir de l'information émanant de personnes astreintes au secret à perpétuité qui ont l'intention de communiquer des renseignements opérationnels spéciaux – par exemple, certains renseignements se rapportant aux activités du Centre – en faisant valoir la primauté de l'intérêt public. Aucune affaire de ce genre ne m'a été signalée en 2013-2014. (Pour obtenir davantage d'information sur les responsabilités du commissaire en vertu de la *Loi sur la protection de l'information*, consultez le site Web du Bureau.)

ACTIVITÉS DU BUREAU DU COMMISSAIRE

Au début de mon mandat en tant que commissaire, mon bureau m'a présenté une série de séances d'information pour me familiariser avec l'ensemble des opérations et activités qui sont menées sous l'autorité du commissaire. Le Centre a par la suite organisé à mon intention des séances d'information détaillées sur les questions juridiques, opérationnelles, techniques et administratives relatives à ces activités. Je tiens à remercier le chef Forster et son équipe pour ces séances d'information importantes durant lesquelles j'ai eu l'occasion de rencontrer de nombreux hauts dirigeants et employés du CSTC.

Au cours de cette dernière année, le Centre a offert aux employés de mon bureau plusieurs séances d'information détaillées dans le cadre de la conduite des examens. Il a également tenu une séance d'information condensée annuelle sur les changements et les problèmes importants récents d'ordre opérationnel, politique et organisationnel. Plusieurs de mes employés ont en outre assisté en tant qu'observateurs à des cours de formation du Centre sur les activités de collecte de renseignements électromagnétiques étrangers et de protection des technologies de l'information.

Transparence et communications

Au cours de la dernière année visée par le rapport, dans la foulée de la publication de documents classifiés par l'ancien consultant de la NSA des États-Unis, Edward Snowden, mon bureau et moi-même avons fait face à une augmentation spectaculaire du nombre de demandes émanant des médias et d'universitaires désireux d'en apprendre davantage sur mon rôle et

mes activités. Par le passé, il était difficile pour le commissaire et le Bureau d'attirer l'attention de plus d'une poignée de journalistes et d'universitaires dont les intérêts étaient spécialisés. Le grand public connaissait à peine nos activités. Les temps ont changé. Désormais, outre l'augmentation du nombre de demandes d'information, mon bureau et moi-même recevons davantage d'invitations à participer à diverses conférences et réunions.

En novembre 2013, dans le cadre du symposium annuel de l'Association canadienne pour les études de renseignement et de sécurité à Ottawa, le directeur exécutif de mon bureau a participé à un débat d'experts où l'on s'interrogeait sur le juste équilibre entre la collecte de renseignements et la reddition de comptes. Un sénateur et plusieurs universitaires ayant une expertise en droit de la sécurité nationale et protection de la vie privée participaient également au débat. Le directeur exécutif a expliqué le mandat du commissaire, ses pouvoirs et ses activités, de même que l'impact de l'examen, et il a dissipé certains malentendus ayant trait, par exemple, à l'indépendance et aux fonctions du commissaire ainsi qu'aux pouvoirs du CSTC, aux mandats judiciaires et aux autorisations ministérielles.

À la suite des diverses questions qui ont fait l'objet d'un débat public au cours de l'année passée, et des interrogations concernant le rôle du commissaire et du Bureau, nous avons ajouté de l'information, sous forme de questions et réponses sur le site Web. Le but était de clarifier les enjeux, de dissiper certains malentendus et de corriger des inexactitudes.

En décembre 2013, le directeur exécutif et moi-même avons comparu devant le Comité sénatorial permanent de la défense et de la sécurité. J'ai été heureux, alors que je débutais à peine mon mandat, de pouvoir discuter de la raison d'être de mon poste de commissaire et de donner au comité des exemples concrets des retombées de mon travail à la tête d'une entité indépendante au sein du milieu canadien de la sécurité et du renseignement. C'est avec plaisir que je répondrai à d'autres invitations du Sénat et de comités de la Chambre des communes pour discuter de mon rôle, de mes activités et de tout sujet de préoccupation.

En février 2014, le directeur exécutif a participé à la 15^e Conférence annuelle sur la vie privée et la sécurité qui avait pour thème « Harnessing the Power of the Digital Storm: Can We Have It All? », à Victoria, en Colombie Britannique. Dans le cadre d'un débat d'experts sur le thème « Renseignement et protection de la vie privée : une fausse dichotomie? », auquel participaient

également le directeur exécutif du CSARS et un professeur de droit de l'Université de l'Alberta, le directeur exécutif a répondu aux questions sur le mandat du commissaire et les sujets qui mobilisent actuellement l'attention des médias. (Pour trouver le texte de l'allocution d'ouverture du directeur exécutif, consultez le site Web du Bureau.)

En février également, le directeur exécutif a pris part, de concert avec un juriste de la British Columbia Civil Liberties Association et un professeur de droit de l'Université d'Ottawa spécialisé en sécurité nationale, à un débat organisé par le *Globe and Mail* et publié dans le quotidien et en ligne. Le débat intitulé « Privacy or national security: Have spy agencies gone too far? » incluait une discussion sur les métadonnées, le rôle du commissaire et l'impact de l'examen.

Comme nous l'avons indiqué, pour mieux informer le public, nous avons ajouté des renseignements détaillés sur nos activités sur le site Web du Bureau afin de dissiper les malentendus et de répondre aux questions soulevées concernant le rôle et le travail du commissaire. Le site Web sera encore étoffé et davantage de détails sont à venir concernant la façon dont mon bureau et moi-même examinons les activités opérationnelles du CSTC. Mon objectif est de réitérer au public que, en tant que commissaire, j'ai pleinement accès au Centre, à son personnel, à ses installations et à ses systèmes, et que la procédure d'examen et mes enquêtes sont rigoureuses, qu'elles vont au fond des choses et sont aussi détaillées que nécessaire pour me permettre de déterminer si le Centre se conforme à la loi et protège comme il se doit la vie privée des Canadiens.

Enfin, au cours de l'année écoulée, mon bureau a donné sept présentations au total aux nouveaux employés du CSTC assistant à un cours auquel ils sont tenus de participer pour pouvoir travailler au Centre. Nous y donnons un aperçu du Bureau et du type de travail que nous effectuons, et leur expliquons à quoi s'attendre si leur domaine de travail ou leur activité fait l'objet d'un examen mené par mon bureau.

La complémentarité des activités des organismes d'examen

En décembre 2013, le Forum des organismes d'examen, qui rassemble des employés de la Commission des plaintes du public contre la GRC, du CSARS, du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et de mon bureau, s'est réuni pour discuter des questions d'intérêt commun et

comparer les pratiques exemplaires des méthodes d'examen. Un haut dirigeant du Bureau du Conseil privé a donné un exposé sur les questions de sécurité nationale et les représentants officiels ont discuté de coopération entre les organismes d'examen.

Mon bureau a également organisé un atelier de formation d'une journée qui s'est tenu en novembre, à l'intention des employés des organismes d'examen nouvellement recrutés, de façon à améliorer l'efficacité de l'examen indépendant.

Cette année, mon bureau et moi-même continuerons de travailler avec mes collègues du Forum des organismes d'examen pour explorer la possibilité de conduire des examens conjoints ou concertés sous le régime de la législation actuelle.

Au cours de l'exercice écoulé, mon prédécesseur puis moi-même avons rencontré l'ancienne commissaire à la protection de la vie privée du Canada et j'ai rencontré la commissaire intérimaire à la protection de la vie privée du Canada pour discuter de questions d'intérêt mutuel. Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada supervise toute la fonction publique de même que les entreprises sous réglementation fédérale sous l'angle de la conformité à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. Mon poste de commissaire du CSTC a été créé dans le but spécifique d'examiner le Centre sous l'angle de la conformité, y compris en ce qui a trait à la protection de la vie privée des Canadiens. La commissaire à la protection de la vie privée et moi-même continuerons de coopérer sur les priorités communes.

PLAN DE TRAVAIL - EXAMENS EN COURS ET PRÉVUS

Les commissaires adoptent une approche de prévention axée sur le risque pour leurs examens. Je procède à partir d'un plan de travail triennal mis à jour deux fois par an, dont l'élaboration repose sur plusieurs sources, y compris les séances d'information régulières du CSTC sur les nouvelles activités et les changements touchant les activités en place. Je prends également connaissance du rapport annuel classifié présenté par le chef du

Centre au ministre de la Défense nationale sur les priorités et les problèmes d'importance pour le Centre relatifs à la loi, à la politique et à la gestion.

Les résultats de plusieurs examens actuellement en cours devraient faire l'objet d'un rapport au ministre de la Défense nationale dans l'année à venir et figurer dans mon rapport annuel 2014-2015. Parmi les sujets retenus pour ces examens, mentionnons un autre examen ciblé des métadonnées, un examen de certaines activités de collecte de renseignements électromagnétiques étrangers menées sous le régime des autorisations ministérielles, un examen des activités de protection des technologies de l'information du Centre menées en vertu d'autorisations ministérielles à l'appui des efforts du gouvernement du Canada pour faire face aux cybermenaces, un examen de suivi de certaines activités du Centre avec les Forces armées canadiennes et un examen de l'aide du Centre au SCRS en vertu de la partie c) de son mandat et des articles 16 et 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

Certains examens prévus pour 2014-2015 qui pourraient être reportés à l'exercice suivant sont notamment un examen de certaines activités de collecte de renseignements électromagnétiques étrangers menées en vertu d'autorisations ministérielles, et un examen des activités de collecte de renseignements électromagnétiques étrangers et de protection des technologies de l'information menées par le Centre selon des procédures exceptionnelles.

De plus, j'envisage de poursuivre l'examen annuel : 1) des autorisations ministérielles visant la collecte de renseignements électromagnétiques étrangers; 2) des renseignements divulgués par le CSTC sur l'identité de Canadiens; et 3) des incidents relatifs à la vie privée et des erreurs de procédure signalés par le Centre et des mesures qu'il prend pour régler le problème.

EN CONCLUSION

Six mois après ma nomination, alors que je rédige mon premier rapport annuel public – le 18^e rapport d'un commissaire –, je continue d'en apprendre davantage et de m'interroger sur les activités du CSTC. J'apprécie le soutien et le professionnalisme des gens de mon bureau.

J'ai lu et entendu bien des questions sur l'indépendance du commissaire. Il ne fait aucun doute à mes yeux que la portée des pouvoirs dont je suis investi est suffisante pour enquêter de manière exhaustive sur le Centre. La taille de mon budget et celle du Bureau sont également suffisantes pour que je conduise un nombre adéquat d'examens significatifs. Toutefois, à mesure que j'en apprendrai davantage, je continuerai également d'évaluer si je dispose de ressources adéquates.

Parallèlement à l'accomplissement de mon mandat, la transparence demeurera un objectif prioritaire dans l'année à venir. Bien que j'aie pour mandat d'examiner les activités du CSTC afin de déterminer leur conformité à la loi – c'est-à-dire de m'assurer que le Centre fait les choses correctement –, je suis prêt à contribuer au débat public devant le Parlement si l'on s'interroge sur la question de savoir si le Centre fait ce qu'il faut, en particulier en ce qui a trait à la protection de la vie privée des Canadiens. Je suis également avec intérêt la poursuite civile intentée devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique appelée à déterminer si les activités du Centre portent atteinte aux droits individuels garantis par la Charte.

Comme mes prédécesseurs, je demeure convaincu que le chef Forster et le CSTC prennent très au sérieux leurs responsabilités relativement à la conformité à la loi et à la protection de la vie privée des Canadiens. C'est mon travail de faire enquête et de vérifier que le Centre poursuit dans cette voie et je prends également mon travail très au sérieux. Je suis favorable au renforcement de la culture de la conformité au sein du Centre, qui est la meilleure garantie pour inciter les employés à faire leur travail dans les règles et contre les atteintes à la vie privée.

Je dois aborder un dernier point qui est une source de préoccupation en raison du temps qui s'est écoulé depuis qu'il a été mis en évidence. Depuis la promulgation de la partie V.1 de la *Loi sur la défense nationale* en décembre 2001, tous les commissaires du Centre de la sécurité des télécommunications ont fait valoir que certaines dispositions fondamentales de la législation manquaient de clarté. En 2007, le gouvernement s'était engagé à modifier la législation pour lever les ambiguïtés. J'espère que ce problème sera bientôt résolu.

ANNEXE A : EXTRAITS DE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'INFORMATION RELATIFS AU MANDAT DU COMMISSAIRE

Loi sur la défense nationale – Partie V.1

Nomination du commissaire et durée du mandat

273.63 (1) Le gouverneur en Conseil peut nommer, à titre inamovible pour une période maximale de cinq ans, un juge à la retraite surnuméraire d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications.

Mandat

(2) Le commissaire a pour mandat:

- a) de procéder à des examens concernant les activités du Centre pour en contrôler la légalité;
- b) de faire les enquêtes qu'il estime nécessaires à la suite de plaintes qui lui sont présentées;
- c) d'informer le ministre et le procureur général du Canada de tous les cas où, à son avis, le Centre pourrait ne pas avoir agi en conformité avec la loi.

Rapport annuel

(3) Le commissaire adresse au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque exercice, un rapport sur l'exercice de ses activités. Le ministre dépose le rapport devant chacune des chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Loi sur les enquêtes

- (4) Dans l'exercice de son mandat, le commissaire a tous les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*.

Assistance

- (5) Le commissaire peut retenir les services de conseillers juridiques ou techniques ou d'autres collaborateurs dont la compétence lui est utile dans l'exercice de ses fonctions; il peut fixer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs frais.

Fonctions du commissaire

- (6) Le commissaire exerce les attributions que lui confèrent la présente partie et toute autre loi fédérale; il peut en outre se livrer à toute activité connexe autorisée par le gouverneur en conseil.

[...]

Examen des autorisations

- 273.65** (8) Le commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications est tenu de faire enquête sur les activités qui ont été exercées sous le régime d'une autorisation donnée en vertu du présent article pour en contrôler la conformité; il rend compte de ses enquêtes annuellement au ministre.

Loi sur la protection de l'information

Défense d'intérêt public

15. (1) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 13 ou 14 s'il établit qu'il a agi dans l'intérêt public.

[...]

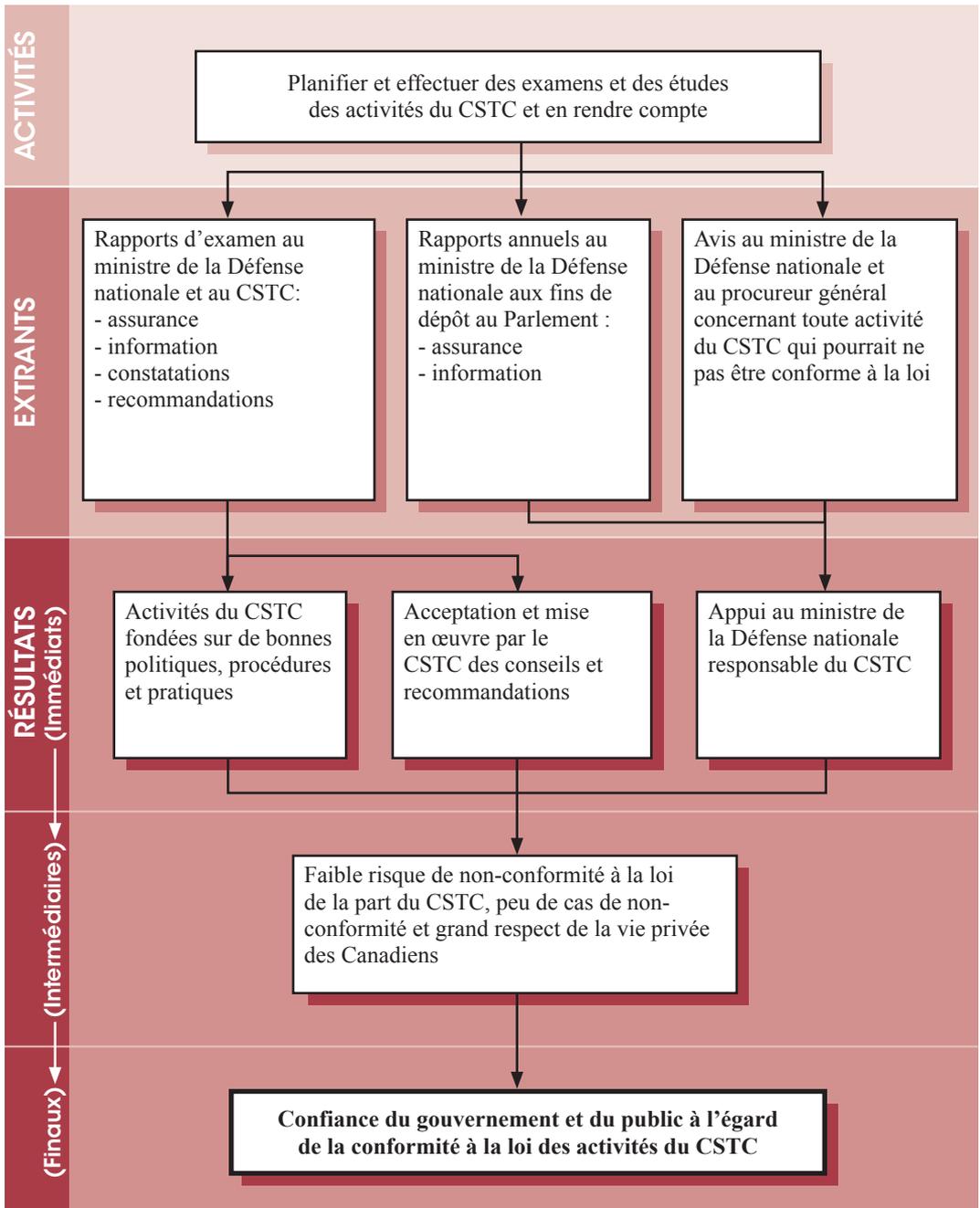
Informers les autorités

(5) Le juge ou le tribunal ne peut décider de la prépondérance des motifs d'intérêt public en faveur de la révélation que si la personne s'est conformée aux exigences suivantes : [...]

b) dans le cas où elle n'a pas reçu de réponse de l'administrateur général ou du sous-procureur général du Canada dans un délai raisonnable, elle a informé de la question, avec tous les renseignements à l'appui en sa possession, [...]

(ii) soit le commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications si la question porte sur une infraction qui a été, est en train ou est sur le point d'être commise par un membre du Centre de la sécurité des télécommunications dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions pour le compte de celui-ci, et n'en a pas reçu de réponse dans un délai raisonnable.

ANNEXE B : PROGRAMME D'EXAMEN DU BUREAU DU COMMISSAIRE – MODÈLE LOGIQUE



ANNEXE C : ÉTAT DES DÉPENSES DE 2013-2014

Sommaire des articles courants (en dollars)

Salaires et avantages sociaux	1 158 827
Transport et télécommunications	16 331
Information	13 040
Services professionnels et spéciaux	351 481
Locations	328 892
Achat de services de réparation et d'entretien	2 638
Matériels et fournitures	16 509
Machines et équipement	10 491
Immobilisations totales, y compris les améliorations locatives	44 911
Total	1 943 120